



Assemblée générale

Distr. générale
6 novembre 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-septième session
18-29 janvier 2021

Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme*

Autriche

* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Il n'est pas l'expression de l'opinion du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.



I. Méthodologie – Approche adoptée pour préparer le rapport¹

1. Le présent rapport porte sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations acceptées par l'Autriche lors du deuxième Examen périodique universel (EPU).

II. Mise en œuvre des recommandations et évolution depuis le dernier examen²

2. Les tribunaux autrichiens³ sont les principaux acteurs chargés de veiller au respect de la Constitution autrichienne. La Cour constitutionnelle autrichienne (*Verfassungsgerichtshof*, VfGH) examine les normes juridiques et annule les lois anticonstitutionnelles et les règlements illégaux. Son analyse porte notamment sur le respect des droits garantis par la Constitution, y compris tous les droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme et ses protocoles additionnels. Depuis 2012, la Cour constitutionnelle se réfère également à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lorsqu'elle applique le droit de l'Union européenne (UE).

A. Protection et promotion des droits de l'homme au niveau international

1. Obligations, ratifications et réserves internationales

3. Afin de renforcer la protection des droits de l'homme, depuis son dernier EPU l'Autriche a ratifié le **Protocole de 2014 relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé** ; en outre, la Recommandation de 2014 sur le travail forcé (mesures complémentaires) (n° 203) a été reconnue par le Parlement⁴.

4. La ratification du **Protocole d'amendement du Conseil de l'Europe à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel** est actuellement en préparation. Avant d'examiner la ratification du **Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications**⁵, l'analyse de la jurisprudence du Comité des droits de l'enfant se poursuit. L'Autriche réexamine en permanence la nécessité de maintenir les **réserves et déclarations** concernant les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme⁶ : depuis son premier EPU, toutes les réserves concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC), ainsi que l'article 5 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été retirées.

2. Coopération avec les mécanismes internationaux de protection, coopération internationale

5. Ces dernières années, l'Autriche a continué à coopérer étroitement avec tous les mécanismes et organes de surveillance internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme. Une invitation reste ouverte à tous les rapporteurs spéciaux de l'ONU. L'Autriche accorde une grande importance à ses **obligations de présentation de rapports périodiques** au titre des mécanismes de protection des droits de l'homme, s'attache à fournir des rapports de grande qualité et est désireuse de développer des échanges constructifs avec les mécanismes de surveillance. Les **arrêts** de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) sont pleinement mis en œuvre le plus rapidement possible, tandis que les **recommandations** des organes conventionnels sont analysées et dûment prises en compte.

6. Dans le cadre de la coopération pour le développement, l'Autriche s'emploie à améliorer la protection et la situation des droits de l'homme, en collaboration avec les pays partenaires. Dans son actuel Programme gouvernemental⁷, le pays a pris l'engagement d'augmenter progressivement le budget qu'il consacre à la coopération publique pour le développement (soit 0,27 % du produit national brut (PNB) en 2019) pour atteindre 0,7 % de son PNB⁸.

7. La **Coopération autrichienne pour le développement (ADC)** met l'accent sur la lutte contre la pauvreté, le maintien de la paix et de la sécurité humaine et la protection de l'environnement. Le programme triennal de l'ADC pour 2019-2021, qui a pour but de contribuer à la mise en œuvre des objectifs de développement durable du Programme 2030, définit l'obligation d'appliquer en permanence **l'approche fondée sur les droits de l'homme** comme un principe directeur. L'intégration des personnes handicapées fait l'objet d'une attention particulière. Une évaluation de l'approche fondée sur les droits de l'homme est en cours. Le « Système de gestion des impacts environnementaux, sociaux et de genre » de l'Agence autrichienne pour le développement, qui a été revu en 2018, permet d'intégrer ces aspects dans les programmes et projets de l'ADC et de les surveiller en conséquence⁹. La participation effective des parties prenantes concernées est une préoccupation majeure de l'ADC. En outre, un mécanisme de recours a été mis en place pour ces parties¹⁰.

8. S'agissant de la **protection des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales**, une conférence sur le rôle des femmes dans les régions montagneuses s'est tenue en 2017 à l'initiative de l'Autriche et a abouti à une déclaration sur des solutions régionales aux défis mondiaux. Depuis de nombreuses années, des projets forestiers sont soutenus en Asie, en Afrique et en Amérique du Sud au niveau local, en coopération avec les petits exploitants et les communautés autochtones¹¹.

9. L'un des **axes de la politique étrangère autrichienne consiste à promouvoir le dialogue interculturel et interreligieux** aux niveaux bilatéral et multilatéral¹², en mettant à disposition un savoir-faire spécialisé et en appuyant les réseaux nationaux et internationaux pertinents. Le prix de la réalisation interculturelle (Intercultural Achievement Award), décerné pour la première fois en 2014, récompense les projets de dialogue qui répondent aux défis actuels en attirant l'attention des médias, au moyen d'une contribution innovante et durable au dialogue interculturel et interreligieux et donc à l'instauration d'une confiance et d'une coopération aux niveaux mondial et national.

B. Protection et promotion des droits de l'homme au niveau national

1. Cadre institutionnel et structurel

10. Depuis juillet 2012, le **Collège des Médiateurs** forme, avec ses six commissions, le mécanisme national de prévention prévu par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il est également chargé de surveiller les institutions et les programmes destinés aux personnes handicapées, conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Les trois membres du Collège des Médiateurs sont nommés par les trois principaux partis politiques représentés au Parlement et sont élus par le Parlement. Dans le cadre d'un mandat de six ans, renouvelable une fois, ils s'acquittent de leurs tâches en toute indépendance et ne peuvent être ni suspendus ou démis de leurs fonctions, ni renvoyés. Même si la procédure de nomination (en particulier le droit de nomination des trois plus grands partis politiques représentés au Parlement) fait l'objet de certaines critiques, elle garantit la légitimité démocratique. Le Programme gouvernemental prévoit de continuer à renforcer le Collège des Médiateurs¹³.

11. **Amélioration des mécanismes législatifs**¹⁴ : l'État soumet ses projets de loi à une consultation publique et de nombreuses institutions publiques et privées sont invitées à faire part de leurs commentaires. Ces observations sont publiées et deviennent ainsi accessibles au public.

2. Éducation aux droits de l'homme, sensibilisation, promotion du dialogue et de la tolérance

12. Ces dernières années, les mesures concernant l'éducation aux droits de l'homme, ainsi que la sensibilisation et la promotion du dialogue et de la tolérance dans le **secteur de l'éducation** ont été renforcées : l'ordonnance générale « Éducation civique dans les écoles », mise à jour en 2015, fait de l'éducation aux droits de l'homme le principal pilier du principe éducatif transversal « Éducation civique » de l'ensemble du système d'enseignement autrichien¹⁵. L'éducation aux droits de l'homme a été intégrée dans les systèmes

d'enseignement général et professionnel et un contenu didactique sur ce thème figure désormais dans les programmes¹⁶. La **sensibilisation** à la discrimination, au racisme, y compris à l'antisémitisme, ainsi qu'à la radicalisation est la principale préoccupation de l'éducation politique dans les écoles. Le Centre autrichien d'éducation civique à l'école « Polis », un organisme d'enseignement essentiel, et l'association _erinnern.at_ proposent de nombreux services ainsi que du matériel didactique¹⁷.

3. Droits de l'homme et organes de l'État – Faute de l'État et application des droits

13. La **formation** des membres de l'appareil judiciaire et des organes chargés de faire respecter la loi est proposée en permanence et constamment améliorée, afin de toujours mieux garantir le respect des normes relatives aux droits de l'homme. L'institut de formation du système pénitentiaire dispense des cours de perfectionnement obligatoires concernant les droits de l'homme pour le **personnel pénitentiaire**¹⁸ ; les formations (de perfectionnement) pour les **juges et les procureurs** sur les droits de l'homme et la discrimination se poursuivent.

14. L'Autriche accorde une grande importance à la protection des droits de l'homme dans le cadre de l'**application de la loi** ; les critiques formulées par les mécanismes de surveillance internationaux et régionaux sont prises au sérieux et contribuent à la mise en place d'améliorations structurelles¹⁹.

15. Depuis décembre 2016, un nouveau plan régissant la formation de base des agents de police et des agents spéciaux (de rang supérieur) est en place : les droits de l'homme constituent l'un des principes directeurs de l'ensemble de la formation modulaire aux compétences ainsi introduite. Dès la **formation de base**, les futurs policiers sont sensibilisés à la responsabilité qui leur incombe en matière de protection des droits de l'homme et abordent, entre autres sujets, l'importance des droits de l'homme pour le travail de la police et les aspects éthiques des tâches policières. L'accent est mis sur l'acquisition de la capacité de porter un regard critique sur soi-même et sur l'image professionnelle des policiers²⁰.

16. Des séminaires de perfectionnement sur les droits de l'homme sont proposés à tous les policiers (par exemple, la série de séminaires obligatoires intitulée « Un monde de différences », organisée en collaboration avec l'organisation Anti-Defamation-League : les participants apprennent à reconnaître la discrimination, à s'interroger sur leur attitude à cet égard et à professionnaliser ainsi les actions qu'ils mènent en qualité de policiers ; ils apprennent également comment aborder les minorités)²¹.

17. Toutes les formations (de perfectionnement) visent également à garantir que le travail de la police repose uniquement sur des faits ; il n'y a aucune place pour les préjugés, les stéréotypes ou le **profilage ethnique** dans le travail d'enquête²². Les allégations portées contre des policiers font l'objet d'une enquête et, le cas échéant, de sanctions pénales et disciplinaires. En outre, des actions supplémentaires sont menées pour recruter davantage de ressortissants autrichiens issus de l'immigration en vue d'assurer la formation de base de la police. Le but est de refléter la diversité de la société autrichienne au sein des organes chargés de l'application des lois afin de lutter de l'intérieur contre les préjugés et les stéréotypes.

18. En réponse à des demandes formulées de longue date concernant l'**établissement d'un organisme national d'enquête et de recours pour les cas de faute de la police**²³, le Programme gouvernemental prévoit la création d'une unité indépendante à composition multiprofessionnelle, chargée de mener des enquêtes approfondies sur les allégations de fautes de la police. La mise en place de l'unité a démarré au printemps 2020 et les premiers résultats sont attendus pour la fin de cette même année.

19. En outre, depuis 2016, les enquêtes sur des allégations de torture font l'objet d'obligations spéciales en matière de présentation de rapports²⁴ et d'une surveillance réglementaire. Les résultats des évaluations concernant les allégations de mauvais traitements sont communiqués au « Point de signalement des mesures coercitives et des mauvais traitements » au sein du Ministère fédéral de l'intérieur (BMI)²⁵. En 2017-2018, à la suite d'une évaluation des procédures des procureurs et de la police criminelle effectuée à la demande de l'État, les instructions internes pertinentes ont été améliorées²⁶.

20. Afin d'améliorer la **collecte de données** portant sur les plaintes contre des policiers²⁷, un département distinct²⁸ a été créé au sein du BMI en septembre 2016²⁹ et chargé d'enregistrer et de classer les allégations de mauvais traitements recensées depuis septembre 2018³⁰.

4. Droits de l'homme et entreprises

21. L'Autriche a conscience de l'importance croissante du respect des droits de l'homme par les acteurs économiques privés, c'est pourquoi elle prend des mesures pour continuer à améliorer le respect des normes relatives aux droits de l'homme par les entreprises qui opèrent depuis son territoire³¹.

22. L'Autriche s'est engagée à mettre en œuvre les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Le point de contact national autrichien pour les Principes directeurs de l'OCDE aide les entreprises à les appliquer efficacement ; il fait office de plateforme de dialogue et de conciliation pour les questions et les plaintes relatives aux allégations de violation desdits Principes directeurs et met en œuvre des projets concernant le comportement responsable des entreprises.

23. En outre, un appui est fourni à des études et projets pertinents en matière de responsabilité sociale des entreprises (RSE) et, dans le cadre de l'ADC, au travail du réseau autrichien dans le cadre du Pacte mondial des Nations Unies.

C. Non-discrimination et égalité

1. Observations d'ordre général³²

24. Dans une société de plus en plus diversifiée, l'État est appelé à créer les conditions structurelles nécessaires à une coexistence empreinte de tolérance et d'égalité et à lutter contre la discrimination et l'intolérance. En Autriche, les attitudes et comportements extrémistes et discriminatoires existent toujours. Le pays est conscient de sa responsabilité particulière dans ce contexte et s'appuie sur des mesures de prévention et de répression pour faire face à ces défis.

25. **L'analyse de la législation et des instruments relatifs à l'égalité de traitement** réalisée en 2016 a montré que de manière générale, les personnes concernées estimaient que l'efficacité du cadre réglementaire existant était satisfaisante mais pouvait être renforcée (par exemple par des mesures visant à accélérer les procédures, à réduire les risques financiers liés aux procédures et à introduire un montant minimum d'indemnisation). En outre, de nombreuses mesures d'information concernant la législation sur l'égalité de traitement ont contribué à faire évoluer la sensibilisation de la société. S'agissant de l'harmonisation de la protection contre la discrimination fondée sur tous les motifs, des résultats seront attendus au niveau de l'UE. Au niveau régional, les lois interdisant la discrimination ont été progressivement étendues^{33, 34}.

26. Une fois par an, le ministre fédéral chargé des questions d'égalité de traitement organise une réunion de dialogue avec les organisations non gouvernementales (ONG)³⁵. En 2015, un service d'assistance téléphonique a été mis en place pour lutter contre la discrimination et l'intolérance. Il a pour but de fournir aux victimes de discrimination un meilleur aperçu des lois et des compétences en la matière afin **d'améliorer leur accès à la justice**.

27. L'article 283 du Code pénal (**discours haineux**) joue un rôle essentiel dans la répression³⁶ de la discrimination et de l'intolérance. Dès 2012, le **groupe des personnes bénéficiant de la protection a été considérablement élargi** ; depuis 2016³⁷, la protection a été **renforcée** (uniformisation du seuil au-delà duquel l'infraction est « commise publiquement » – un discours devant une trentaine de personnes suffit ; est passible de sanctions le fait de nier, minimiser, tolérer ou justifier publiquement le génocide ou les crimes contre l'humanité ; sont des circonstances aggravantes la commission de l'infraction de manière perceptible par le grand public et les violences consécutives au discours haineux ; définition de nouvelles infractions concernant la diffusion d'écrits, d'images ou d'autres représentations haineuses). Pour faire face aux publications incendiaires sur Internet, des

« Lignes directrices sur les actes constituant le délit de discours haineux » (article 283 du Code pénal) ont été élaborées en 2017, puis révisées en 2019. En outre, l'article 33 1) 5) du Code pénal (**circonstances aggravantes en cas de crimes de haine**) a été étendu : constitue désormais une circonstance aggravante le fait de commettre une infraction pour des motifs raciaux, xénophobes ou d'autres motifs particulièrement répréhensibles, notamment ceux qui visent l'un des groupes de personnes énumérés à l'article 283 1) 1) du Code pénal ou tout membre de ces groupes précisément en raison de son appartenance à l'un de ces groupes.

28. Les mesures suivantes ont été prises pour **examiner les dispositions juridiques** relatives à la lutte contre le racisme, les crimes de haine et les discours haineux et **les rendre plus efficaces**³⁸ : la progression du nombre de discours de haine (qui a doublé, passant de 516 à 1003 entre 2015 et 2018), essentiellement due au développement de l'utilisation d'Internet et à l'augmentation des signalements, s'est accompagnée en revanche d'une légère baisse du nombre d'inculpations et de condamnations depuis 2018, qui peut s'expliquer par l'adoption d'un nombre plus élevé de mesures de déjudiciarisation. En 2019, un projet pilote visant les auteurs de publications incendiaires³⁹ a été transformé en programme régulier. Porté par une association qui propose des services dans le cadre du régime de la probation⁴⁰, ce projet vise à sensibiliser à la discrimination et à encourager la réflexion sur les comportements incendiaires.

29. Afin de respecter pleinement les recommandations **d'améliorer les enquêtes et les poursuites** dans les cas de discours haineux et de crimes de haine⁴¹, le ministère public a été expressément autorisé à créer des unités spéciales chargées de la répression des infractions à caractère extrémiste (2017). En outre, il existe depuis plus de dix ans des unités spéciales s'occupant des « délits politiques »⁴². Les procédures ont été normalisées et sont plus efficaces.

30. Un accord conclu avec Facebook en 2016 devrait également améliorer la protection contre les discours haineux. Selon cet accord, Facebook est tenu de rechercher et de supprimer ou bloquer le contenu potentiellement illégal des messages signalés dans les vingt-quatre heures ; les hauts fonctionnaires du ministère public et les fonctionnaires du Ministère de la justice (BMJ)⁴³ disposent de canaux spéciaux pour signaler les discours haineux passibles de sanctions. Depuis le début, la résolution de problèmes techniques lors de la transmission des demandes de suppression reste un chantier ouvert. Dans ce contexte, en application du Programme gouvernemental, des dispositions sont en cours d'élaboration pour responsabiliser davantage les plateformes et faciliter le dépôt de plaintes par les utilisateurs⁴⁴.

31. Mettre en place un système complet **d'enregistrement et de suivi statistique** des évolutions en matière de xénophobie et de discrimination⁴⁵ : le rapport annuel de l'Office fédéral de protection de la Constitution et de lutte contre le terrorisme⁴⁶ contient une partie sur « l'extrémisme de droite », qui mentionne les catégories « extrémiste de droite », « xénophobe/raciste », « antisémite » et « islamophobe » (antimusulman)⁴⁷. Les procédures menées en application de l'article 283 du Code pénal, ou bien les cas où les circonstances aggravantes prévues à l'article 33 1) 5) du Code pénal s'appliquent, doivent être signalés au BMJ. Les actes d'accusation, les mesures de déjudiciarisation et les jugements rendus en application de l'article 283 du Code pénal sont documentés par le BMJ⁴⁸.

32. Sur la base du projet intitulé « Enregistrement systématique des motifs de discrimination dans les plaintes pénales (crime de haine) », le BMJ et le BMI collaborent depuis la mi-2019 pour améliorer l'enregistrement des motifs de discrimination dans la base de données de la police et dans le système d'automatisation du processus judiciaire. En 2019, des échanges de vues ont eu lieu concernant une définition commune des *crimes de haine* (infractions motivées par des préjugés) ; en 2020, la mise en œuvre technique a commencé.

33. **Discours haineux et racisme dans les médias et dans le discours politique** : les forums de discussion sur Internet apportent une contribution importante à l'ouverture des débats dans une sphère publique pluraliste et démocratique. Cependant, le droit à la liberté d'expression s'arrête là où son exercice met en danger la paix publique et nuit à autrui. De nombreuses dispositions ont été prises pour lutter contre les **discours haineux et les crimes de haine sur Internet**⁴⁹ ; le Programme gouvernemental aborde cette question et un ensemble de mesures est en cours d'élaboration. Des formations spécifiques à l'intention des

procureurs et des juges sont prévues pour 2020-2021, avec la participation d'agents de police qui effectueront des exposés.

34. Une initiative a été adoptée en 2016 pour lutter contre la violence sur Internet. Elle comprenait les éléments suivants : lignes directrices sur le traitement des messages haineux et l'obtention d'une éventuelle indemnisation ; création de possibilités de signalement sans formalités administratives ; sensibilisation et formation continue des agents de la police et du ministère public ainsi que du personnel des tribunaux afin d'assurer la cohérence des poursuites pénales ; mise en place d'un point de contact. La création de **nombreux points de signalement** des discours haineux sur Internet a permis de faire rapport sur ces publications sans formalités administratives⁵⁰. En 2017, l'association ZARA⁵¹ a été chargée de servir de point de contact principal pour les victimes de messages haineux et de cyberharcèlement : l'association évalue la pertinence des messages au regard du droit pénal et civil et aide les personnes concernées à supprimer les messages et à obtenir un soutien psychologique.

35. Afin de lutter contre les messages haineux qui ne peuvent être sanctionnés par les tribunaux, des journées d'ateliers et de constitution de réseaux⁵² ont été organisées dans le but d'améliorer la culture de la communication sur Internet et le transfert de connaissances. Des « Cours d'autodéfense sur Internet à l'intention des filles et des jeunes femmes » enseignent les comportements à adopter pour lutter contre la haine sur l'internet. D'autres mesures vont être mises en place sur la base des résultats de l'étude intitulée « Violence à l'égard des femmes et des filles sur Internet en Autriche » (2018). Les résultats de l'étude en cours intitulée « Cyberviolence à l'égard des femmes dans les (anciennes) relations amoureuses » seront pris en compte lors de la conception d'une application mobile destinée à aider les femmes touchées.

36. Depuis 2016, le comité autrichien de lutte contre le discours haineux *No hate speech committee*⁵³ favorise les échanges de vues entre les membres des différents ministères fédéraux, les ONG et les points de contact, ainsi que la sensibilisation à la haine sur Internet. Depuis 2013, le portail sur la sécurité des technologies de l'information et des communications (TIC)⁵⁴ propose un aperçu des mesures efficaces de prévention et de premiers secours, fournit des informations juridiques indicatives et recense les points où signaler des messages de haine et de harcèlement en ligne et où bénéficier de conseils à ce sujet⁵⁵.

37. En 2016, la disposition qui érige le **cyberharcèlement** en infraction pénale⁵⁶ est entrée en vigueur⁵⁷ ; son extension aux cas où l'acte en question n'est commis qu'une seule fois est à l'étude. Depuis 2019, il est possible de prononcer des ordonnances temporaires afin de protéger les victimes contre le cyberharcèlement⁵⁸.

38. Le Conseil autrichien de la presse, fondé en 2010, a publié un code de conduite des journalistes qui prévoit une disposition sur la lutte contre la discrimination. Depuis 2014, les quotidiens ou les hebdomadaires qui ont été condamnés pour discours haineux ou pour infraction à la loi d'interdiction ont été exclus du système de financement de la presse pendant l'année concernée⁵⁹.

39. En ce qui concerne les déclarations racistes passibles de sanctions **dans le discours politique**⁶⁰, les procureurs adressent les demandes de levée d'immunité parlementaire au Président du Conseil national (ou au Président du Parlement régional). Le Conseil national ou le Parlement régional se prononce sur ces demandes. Les tribunaux connaissent leurs responsabilités et limitent le droit à la liberté d'expression si c'est justifié et nécessaire. En 2011, un ressortissant autrichien proche d'un parti politique et qui était apparu sur scène lors d'une réunion de parti a été condamné à une amende pour dénigrement des religions⁶¹.

40. L'Autriche accorde une place importante à la **lutte contre l'antisémitisme**⁶² et s'inquiète du nombre croissant d'actes antisémites attestés et du niveau insuffisant de sensibilisation. Le pays travaille ainsi activement à l'élaboration d'une Stratégie nationale de prévention et de lutte contre toute forme d'antisémitisme qui devrait être prête au second semestre 2020 et comprendre les mesures suivantes, d'ores et déjà en vigueur : la création d'un point de contact national pour les actes antisémites ; le renforcement de la collaboration avec le « Forum contre l'antisémitisme » ; la surveillance régulière des tendances antisémites dans la population ; une politique de tolérance zéro à l'égard des manifestations de haine

antisémites ; le renforcement des activités de sensibilisation aux contenus antisémites en ligne ; l'actualisation des mesures de politique éducative pertinentes dans les écoles. L'Autriche est un membre actif de l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste et a adopté la définition de travail de l'antisémitisme adoptée par celle-ci (2018) avec la recommandation de l'utiliser, en particulier, dans l'éducation et la formation (des adultes) aux tâches de l'appareil judiciaire et des organes chargés de faire respecter la loi. La Stratégie nationale pour la lutte contre l'antisémitisme et pour la promotion de la vie juive sera présentée à l'automne 2020. Elle comprendra des mesures dans les domaines de la sécurité, de la justice, de l'éducation et de la coexistence sociale.

41. Afin de lutter contre la **discrimination à l'égard des Roms**⁶³, une conférence d'experts sur l'antitsiganisme a été organisée en 2018 avec la participation de la société civile rom ; les résultats se retrouvent dans la politique étrangère (on trouve par exemple plus de recommandations de l'EPU sur ce sujet en 2019) et au niveau national (orientation de la stratégie autrichienne pour l'intégration des Roms).

42. L'initiative *ZUSAMMEN:ÖSTERREICH*⁶⁴ est un excellent exemple de mesures prises pour lutter contre la **discrimination et l'intolérance à l'égard des migrants**⁶⁵ : depuis 2011, des « ambassadeurs de l'intégration », c'est-à-dire des migrants bien intégrés et capables de servir de modèles aux enfants et aux jeunes, ont visité des écoles et des associations et rencontré quelque 60 000 jeunes. Parmi les autres mesures de lutte contre la discrimination à l'égard des migrants figurent des projets de sensibilisation destinés aux médias⁶⁶.

2. Enfants et jeunes

43. **Afin de protéger les droits des enfants**⁶⁷, une loi constitutionnelle⁶⁸ adoptée dès 2011 garantit la protection constitutionnelle de certains droits de l'enfant ainsi que l'importance prioritaire accordée au bien-être de l'enfant ; ainsi, les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant sont de plus en plus pris en compte par les législateurs, le pouvoir exécutif et, en particulier, la Cour constitutionnelle. Le Programme gouvernemental prévoit une évaluation globale de l'impact de la loi constitutionnelle fédérale sur les droits de l'enfant. En droit civil, l'évaluation du bien-être de l'enfant s'effectue sur la base d'une liste de 12 critères qui a été insérée dans l'article 138 du Code civil en 2013. Afin de continuer d'**harmoniser la législation nationale relative aux enfants** avec la Convention relative aux droits de l'enfant et les Protocoles qui s'y rapportent⁶⁹, l'analyse d'impact des réglementations, obligatoire pour les projets de loi depuis 2013, doit comprendre une évaluation des effets secondaires prévus et possibles dans la dimension « enfants et jeunes »⁷⁰.

44. L'introduction d'une interdiction de se couvrir la tête dans les jardins d'enfants en 2018 et dans les écoles primaires en 2019 a fait l'objet d'un vaste débat de société. L'Autriche est consciente de l'équilibre délicat à trouver entre le devoir de l'État de respecter la liberté de religion et le droit des parents de donner une éducation conforme à leur religion, et le devoir de l'État de protéger le développement des enfants et d'assurer une protection contre la discrimination. Ainsi, tous les effets de cette interdiction seront attentivement suivis. La Cour constitutionnelle examine actuellement la constitutionnalité de cette interdiction et sa décision est attendue avant la fin de l'année 2020.

45. **Droit à la santé** : en 2011, à la suite de la présentation d'une stratégie pour la santé des enfants et des jeunes, l'état de santé de ce groupe de population s'est amélioré, comme l'expose en détail le Rapport autrichien sur la santé des enfants et des jeunes depuis 2015. Depuis 2019, les lois régionales relatives à la protection des mineurs ont appliqué des dispositions très uniformes sur l'achat et la consommation d'alcool et de tabac et sur les heures de couvre-feu ; en outre, une interdiction nationale de vendre du tabac et des produits connexes aux moins de 18 ans et une interdiction de fumer dans les bars et les restaurants sont entrées en vigueur.

46. **Droit à un niveau de vie suffisant** : le Programme gouvernemental accorde une attention particulière à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants en Autriche et reconnaît explicitement que le risque de pauvreté est plus élevé chez les parents isolés et leurs enfants. Comme les chances des enfants dépendent largement du statut socioéconomique des parents, il est important de prendre des mesures globales de lutte contre

la pauvreté et l'exclusion sociale. Un processus d'élaboration d'une stratégie nationale de prévention de la pauvreté sera lancé à l'automne 2020 et mettra l'accent sur la lutte contre la pauvreté touchant les enfants.

47. En matière de lutte contre la pauvreté des jeunes, les mesures visant à améliorer les perspectives d'emploi et à intégrer les personnes aptes au travail dans le marché de l'emploi constituent une priorité.

48. Depuis l'entrée en vigueur de la loi de 2017 sur l'éducation et la formation obligatoires, tous les jeunes de moins de 18 ans sont obligés de poursuivre leurs études ou leur formation après avoir terminé leur scolarité obligatoire. Un programme d'accompagnement appelé « Éducation/formation jusqu'à 18 ans »⁷¹ et comportant un large éventail de mesures a été mis en place. Son principal objectif est de diminuer le nombre de jeunes qui abandonnent prématurément l'école ou leur formation et d'accroître leur niveau d'instruction, afin de réduire ainsi durablement les risques de chômage et de pauvreté pour ce groupe de population. En 2019, le suivi scolaire de la mise en œuvre du programme a montré des effets positifs sur le nombre de jeunes qui abandonnent prématurément l'école ou leur formation.

49. La **garantie d'enseignement et de formation** permet aux jeunes qui ne trouvent pas de place en apprentissage d'achever tout de même leur formation. En 2017, une garantie d'enseignement et de formation (à savoir des mesures de qualification et de formation gratuites visant à faire passer l'examen d'apprentissage) a été introduite pour les jeunes chômeurs âgés de 19 à 25 ans ayant terminé leur scolarité obligatoire. Un service de conseil aux apprentis et aux prestataires de formations en apprentissage lancé en 2015 contribue à réduire le taux d'abandon des apprentis.

50. S'agissant de la **lutte contre la violence à l'égard des enfants**⁷², les mesures prises ont notamment été les suivantes : en 2016, l'Autriche a accueilli une conférence intergouvernementale de haut niveau qui a abouti à l'adoption d'une résolution intitulée « Vers une enfance sans châtiments corporels ». Cette résolution oblige les États à améliorer la collecte de données et à promouvoir la recherche sur ce sujet. Une étude sur l'interdiction des châtiments corporels et des formes de violence psychologique contre les enfants (« Le droit à une enfance sans violence 1977 – 2014 – 2019 ») montre que l'interdiction de la violence est bien connue en Autriche et que les formes graves de violence sont largement rejetées. Cependant, l'étude montre également que les formes « moins graves » et la violence psychologique sont encore minimisées. La loi de 2019 sur la protection contre la violence⁷³ a permis de mieux protéger les enfants contre ce fléau en introduisant notamment les éléments suivants : une « zone de protection mobile » de 100 mètres autour des victimes de violence domestique ; un service de conseil en matière de prévention de la violence rendu obligatoire pour certaines personnes représentant une menace⁷⁴ à partir de 2021 ; un début plus tardif des délais de prescription pour faire valoir certaines demandes (à partir du 18^e anniversaire de la victime)⁷⁵ ; un meilleur réseautage entre les autorités ; le dépôt obligatoire de demandes d'ordonnances temporaires pour les services d'aide à l'enfance et à la jeunesse.

51. La protection des droits des **enfants en garde à vue et en détention** a été encore étendue⁷⁶. Pour ce qui est de mettre **le système pénitentiaire pour mineurs en pleine conformité avec les règles internationales**⁷⁷, il convient notamment de mentionner la loi de 2015 portant modification de la loi sur les tribunaux pour enfants⁷⁸ : les initiatives visant à réduire la durée de la détention provisoire ou de l'emprisonnement comprennent ce que l'on appelle les « conférences de réseau social », qui ont pour but d'associer la famille et les amis du jeune à ses efforts pour surmonter la crise. L'un des points clefs a été l'inclusion **des jeunes adultes dans la loi sur les tribunaux pour enfants**, bien que la fourchette de peines ait été réalignée sur le droit pénal des adultes dans un sous-domaine en 2020. En outre, une base juridique a été établie pour la création d'une **assistance judiciaire pour mineurs** à l'échelle nationale, tandis qu'une obligation d'obtenir des informations sur le milieu de vie des jeunes et des jeunes adultes auprès de l'assistance judiciaire pour mineurs dans toutes les procédures pénales a été introduite.

52. S'agissant de **l'amélioration des conditions de détention**⁷⁹, le taux d'occupation des prisons est beaucoup plus faible aujourd'hui, notamment en raison des mesures sanitaires et de sécurité liées à la pandémie de COVID-19 et de la détention à domicile sous surveillance électronique (EMHD)⁸⁰. Si l'extension prévue de l'EMHD (à dix-huit ou vingt-quatre mois) est mise en œuvre, il faut s'attendre à d'autres évolutions positives. Dans le système pénitentiaire pour mineurs, la limitation du nombre de détenus par cellule à deux personnes a amélioré les conditions de détention⁸¹. Depuis 2016, il est possible d'obtenir un sursis jusqu'à l'achèvement d'une formation en cours.

53. La **détention des réfugiés et demandeurs d'asile mineurs** est soumise à des règles spéciales⁸² : les jeunes mineurs (à savoir les personnes de moins de 14 ans) ne doivent pas être placés en détention avant expulsion⁸³. Dans le cas des mineurs de 14 à 18 ans⁸⁴, les autorités sont tenues d'appliquer, si possible, des mesures plus clémentes : obligation de vivre dans un logement déterminé, obligation de se présenter, dépôt de garantie⁸⁵. Les décisions relatives au placement en détention avant expulsion doivent être justifiées au cas par cas et ne peuvent être prises que si un hébergement et des soins appropriés sont fournis. En règle générale, les mineurs en attente d'expulsion sont détenus séparément des adultes.

54. Depuis 2020⁸⁶, le devoir de diligence en matière de procédure vis-à-vis des suspects, des prévenus et des accusés mineurs a été étendu, en partie aussi pour les jeunes adultes, et comprend notamment les éléments suivants : nouvelles dispositions concernant la détermination de l'âge ; exigences particulières pour traiter en urgence les procédures pénales concernant les mineurs ; obligations étendues en matière d'instruction ; présence obligatoire des personnes accompagnantes pendant les interrogatoires.

55. **L'égalité de traitement des enfants nés hors mariage s'agissant de l'acquisition de la nationalité autrichienne**⁸⁷ a été réalisée en 2013 au moyen de la modification de la loi sur la citoyenneté⁸⁸ (possibilité pour les enfants nés hors mariage d'acquérir la nationalité au moyen du lien de filiation avec leur père autrichien ; possibilité, dans certaines circonstances, d'envisager l'acquisition rétroactive de la nationalité (à la date de naissance))⁸⁹.

56. La situation des enfants et des jeunes est également traitée dans d'autres parties du présent rapport.

3. Femmes et égalité

57. La véritable égalité entre les femmes et les hommes dans tous les secteurs de la société est inscrite dans la Constitution fédérale et, par conséquent (compte tenu de l'objectif de l'égalité de fait entre les femmes et les hommes), dans tous les domaines politiques⁹⁰. Afin d'établir une stratégie globale en matière d'égalité, un processus de coordination avec tous les organes fédéraux suprêmes a été mis en place.

58. De nombreuses mesures sont prises pour promouvoir davantage l'égalité : **les offres de conseil à l'échelle nationale** pour les femmes et les filles sont un élément clef des politiques en faveur des femmes et de l'égalité des sexes ; en 2019, elles étaient proposées sur 88 % du territoire autrichien⁹¹. Une attention particulière est accordée à l'éducation, afin de renforcer la capacité d'action des filles, d'améliorer leurs qualifications professionnelles et d'attirer leur attention sur des choix de carrière plus vastes au moment de choisir une profession.

59. **L'égalité des sexes sur le marché du travail**⁹² reste un défi majeur : l'écart de rémunération entre les sexes (salaire horaire brut moyen) s'est réduit, passant de 25,1 % (en 2008) à 19,6 % (en 2018), tandis que le déficit médian des revenus annuels des femmes travaillant à temps plein toute l'année s'élevait à 15,2 % (en 2018)⁹³ ; pour les fonctionnaires fédéraux, la différence légèrement inférieure entre les revenus annuels médians des femmes et des hommes travaillant à temps plein a reculé, passant de 13,3 % (en 2012) à 10,3 % (en 2018). Dans le droit fil des grands thèmes du Plan d'action national en faveur de l'égalité des sexes sur le marché du travail (2010-2013), de nombreuses mesures ont été prises ou poursuivies en 2013-2019 : **élimination des obstacles à l'emploi à temps plein et promotion des perspectives de carrière pour les femmes** dans toutes les professions ; introduction du label Equal-Pay comme norme de qualité pour les entreprises qui offrent une égalité d'accès aux emplois (2020, « equalitA », label de qualité relatif à la promotion interne des femmes) ; améliorations dans le secteur des soins en vue de faciliter les carrières à plein

temps (en particulier pour les femmes)⁹⁴ ; dans le cadre du Programme gouvernemental, étude d'un projet d'extension de services de garde d'enfants de qualité à l'échelle nationale et en fonction des besoins⁹⁵ ; mesures ciblées d'information, de qualification et de soutien en faveur des femmes ; orientation professionnelle en fonction du sexe assurée par le Service public de l'emploi (AMS) ; accent mis sur la qualification dans le financement des politiques relatives au marché du travail destinées aux femmes ; affectation disproportionnée de fonds de l'AMS en faveur des femmes ; appui de l'AMS aux **femmes migrantes** pour les aider à s'intégrer sur le marché du travail (cours d'allemand, formation professionnelle (de perfectionnement), structures de conseil spécialisé et de soutien) ; financement continu de projets visant à améliorer l'intégration des femmes migrantes sur le marché du travail, par exemple le bilan de compétences⁹⁶ pour les femmes⁹⁷ ; forum pour l'emploi lancé par l'État et destiné spécifiquement aux personnes ayant droit à l'asile ou à la protection subsidiaire (2020).

60. Pour réduire l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, il est essentiel d'**accroître la transparence des revenus**. L'obligation de communiquer le salaire minimum (conformément à la convention collective pertinente) dans les offres d'emploi, ainsi que l'obligation pour les entreprises de plus de 150 employés d'élaborer un rapport sur les rémunérations, introduite en 2011, ont été évaluées en 2015. Les résultats ont servi de base à d'autres mesures : le projet « Salaire équitable » a été mis en œuvre pour sensibiliser le public, tandis que la boîte à outils « Rapport sur les rémunérations » a été élaborée afin de fournir des orientations⁹⁸. En 2018, des indicateurs clefs et des pratiques prometteuses ont été identifiés pour améliorer la transparence et l'équité des revenus. Depuis 2011, il est possible de calculer le salaire auquel s'attendre dans tout secteur, dans toute région, pour tout poste ou pour toute expérience professionnelle à l'aide de la « Calculatrice de salaire en ligne ». La « Boussole salariale » de l'AMS donne un aperçu des salaires de débutant par profession ; les femmes sont activement informées des inconvénients éventuels d'un emploi à temps partiel de longue durée ou d'une réinsertion tardive sur le marché du travail après une interruption de carrière pour raisons familiales.

61. Entre 2017 et 2020, l'introduction dans pratiquement tout le pays de salaires bruts minimums de 1 500 euros dans le cadre de conventions collectives a permis d'améliorer en particulier la situation des revenus des femmes. Les résultats d'une étude sur les effets des impôts et des taxes selon le genre sont utilisés pour réduire les freins fiscaux au travail (par exemple en accordant des allègements fiscaux pour les faibles revenus depuis 2018). Afin de renforcer l'indépendance et l'égalité des femmes en matière de protection sociale⁹⁹, la brochure « Les femmes et les pensions de retraite » fournit des indications sur les effets du travail à temps partiel et des congés sur la pension de retraite et sur les pistes permettant de l'améliorer. Le projet TRAPEZ¹⁰⁰ vise à améliorer l'indépendance économique des femmes âgées par la recherche, la sensibilisation et l'information. En 2017, une prestation compensatrice supplémentaire a été introduite pour les personnes ayant payé des cotisations de sécurité sociale pendant au moins trente années de travail (indépendant) ; les femmes qui travaillent à temps partiel sont les principales bénéficiaires visées. Depuis 2018, le revenu du partenaire n'est plus pris en compte dans le calcul de l'assistance chômage, ce qui contribue à une meilleure autonomie en matière de sécurité sociale, en particulier pour les femmes.

62. De nombreuses initiatives visant à diversifier les possibilités de carrière et de formation dans toutes les professions et dans le système scolaire et d'enseignement supérieur contribuent à **éliminer les stéréotypes de genre dans l'éducation et sur le marché du travail** ; dans le **secteur de l'éducation**, le nouveau principe pédagogique appelé « Approche réflexive de la sensibilisation au genre et égalité femmes-hommes »¹⁰¹ est mis en œuvre¹⁰². D'autres mesures comprennent l'orientation professionnelle et la formation des enseignants tenant compte des questions de genre : l'intégration de la compétence en matière de genre comme une exigence pour les enseignants¹⁰³ ; la création d'une chaire distincte pour l'éducation en matière de genre¹⁰⁴ ; la création d'un centre fédéral pour la pédagogie et la recherche en matière de genre (2016), qui propose une formation complémentaire pour des groupes cibles dans le secteur de l'éducation ; le projet IMST¹⁰⁵ financé par l'État, qui propose en particulier aux enseignants en sciences, technologie, ingénierie et mathématiques (STIM)¹⁰⁶ des pistes de réflexion spécifiques pour éviter les stéréotypes de genre ; l'organisation d'événements à l'intention de divers groupes cibles, afin de discuter de concepts pédagogiques visant à accroître le champ d'action et l'autodétermination des filles

et des garçons. Parmi les autres initiatives, citons les journées annuelles « Girls' Day » et « Girls' Day MINI » au sein de la fonction publique fédérale, qui visent à ouvrir aux filles des perspectives de formation et de carrière dans les domaines des STIM. La journée annuelle « Boys' Day » donne quant à elle aux garçons un aperçu des carrières dans les institutions sociales. Depuis 2015, une plateforme en ligne¹⁰⁷ fournit des informations sur les thèmes liés aux STIM, en particulier pour les filles et les femmes. Les enfants sont sensibilisés aux choix de carrières atypiques¹⁰⁸.

63. Afin d'**améliorer la représentation des femmes aux postes de direction**¹⁰⁹, depuis 2018, un quota de 30 % (applicable aux femmes et aux hommes) doit être respecté lors de la nomination des nouveaux membres des conseils d'administration des sociétés cotées en bourse et des grandes entreprises (représentants des salariés et des actionnaires). Depuis l'introduction de cette mesure, le pourcentage de femmes qui siègent dans les conseils d'administration des sociétés cotées en bourse et soumises à ce quota est passé de 22,4 % à 31,7 % ; un tiers des entreprises concernées n'atteint pas encore le quota. Par la décision du Conseil des ministres du 3 juin 2020, le Gouvernement fédéral autrichien s'est engagé (comme prévu dans le Programme gouvernemental) à porter à 40 % le pourcentage de femmes dans les organes de contrôle des entreprises publiques et des entreprises liées à l'État dont la part fédérale est supérieure à 50 %. En 2019, le pourcentage moyen de femmes dans la fonction publique fédérale était de 43,3 %. Alors que le quota de femmes dépassait 35 % dans 35 entreprises sur 54, 12 entreprises présentaient un pourcentage compris entre 25 et 35 %. Dans sept entreprises, le quota de femmes était inférieur à 25 % en 2019. Le Programme gouvernemental fournit également une évaluation des mesures visant à augmenter les quotas de femmes dans les entreprises cotées en bourse.

64. Pendant plus de vingt ans, la proportion de femmes dans la fonction publique fédérale et aux postes de direction n'a cessé de croître¹¹⁰. L'une des actions menées pour **remédier à la sous-représentation des femmes dans la fonction publique**¹¹¹ consiste à s'adresser spécialement aux femmes dans les campagnes de recrutement de la police. Aujourd'hui, femmes et hommes sont à peu près à parts égales dans les effectifs.

65. **Accroître la participation des femmes à la vie politique**¹¹² : pour la première fois dans l'histoire de l'Autriche, une femme a occupé le poste de chancelier fédéral, entre juin 2019 et janvier 2020, et pour la première fois également, la moitié des ministres autrichiens étaient des femmes ; actuellement, le Gouvernement fédéral est composé à environ 53 % de femmes. En 2019, les subventions versées aux partis politiques dont les sièges au Conseil national et/ou au Conseil fédéral sont occupés à plus de 40 % par des femmes ont été relevées de 3 %¹¹³.

66. **La prévention de la violence à l'égard des femmes et la protection des femmes contre la violence**¹¹⁴ sont demeurées prioritaires ces dernières années ; pour 2020, 2 millions d'euros¹¹⁵ ont été ajoutés au budget de la Division de la femme, qui sert essentiellement à financer des actions de lutte contre la violence à l'égard des femmes. L'Autriche a mis en œuvre de nombreuses mesures, notamment de lutte contre la violence domestique¹¹⁶, pour garantir l'efficacité des poursuites pénales et créer un système complet d'aide aux victimes. La ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) en 2013 a abouti, entre autres, à l'adoption du Plan d'action national pour la protection des femmes contre la violence (2014-2016). À quelques exceptions près, toutes ses mesures ont été mises en œuvre, et un rapport d'exécution a été élaboré en 2018¹¹⁷. La législation sur la **violence sexuelle**, y compris le harcèlement sexuel, a été considérablement étendue¹¹⁸ : l'infraction de « violation du droit à l'autodétermination sexuelle » a été inscrite dans le Code pénal¹¹⁹, et la protection contre le harcèlement sexuel¹²⁰ a été étendue¹²¹. Un projet de loi sur la criminalisation de l'« upskirting », c'est-à-dire le fait de photographier les parties intimes d'une personne à son insu, est actuellement en discussion. À l'automne 2019, il existait des centres de conseil pour les femmes victimes de violences sexuelles dans toute l'Autriche¹²² ; toutefois, l'accès à ces services reste difficile pour les femmes particulièrement exposées¹²³. La campagne d'information sur les dangers des drogues du viol a été poursuivie.

67. La **loi de 2019 sur la protection contre la violence**¹²⁴ a notamment apporté les modifications suivantes : renforcement des dispositions de fond du droit pénal et amélioration de la protection des victimes dans le droit de la procédure pénale (par exemple

peines plus longues, délais de prescription, introduction de nouveaux droits des victimes et précision des droits existants) ; nouvelles conférences de cas en application de la loi sur la police de sécurité pour les personnes vulnérables dans les cas à haut risque ; ordonnance interdisant d'approcher une personne vulnérable à moins de 100 mètres (« zone de protection mobile ») ; extension de l'enregistrement des personnes représentant une menace (extension de la durée de conservation des données à trois ans) ; introduction d'un service de conseil obligatoire pour les personnes représentant une menace, dispensé par des experts dans des centres de prévention de la violence qui seront mis en place à partir de 2021, et réglementation de la transmission des données à ces centres ; renforcement des mesures de sensibilisation et de formation des membres des organes chargés de la sécurité et de l'application de la loi. En 2020, le budget alloué aux **offres de conseil** a été augmenté¹²⁵.

68. **Développement des services d'appui et d'assistance psychologique aux victimes**¹²⁶ : entre 2017 et 2019, 100 % des femmes victimes de violence ont bénéficié d'un appui dans les centres de protection contre la violence. Il existe au moins un centre de conseil pour femmes financé dans 88 % des districts politiques en Autriche et de nouveaux centres d'accueil pour femmes sont prévus. Depuis 2011, les hôpitaux sont obligés de créer des groupes de protection des victimes pour les personnes touchées par la violence domestique ; cette mesure devrait permettre de détecter précocement la violence domestique et de mieux sensibiliser les professionnels de santé et le personnel soignant. De nouvelles **mesures de formation et de sensibilisation**¹²⁷ sont financées pour favoriser la prévention de la violence et la protection des victimes : ateliers sur la prévention de la violence dans les écoles et formations à l'intention des directeurs de jardins d'enfants ; formations dans le cadre de la promotion des visites accompagnées, dans le but de sensibiliser aux cas (présumés) de violence domestique, de violence sexuelle et autres situations difficiles et de les traiter ; ateliers sur la prévention de la violence à l'intention du personnel des établissements de soins ; ateliers et exposés gratuits, présentés dans tout le pays par la police, sur la prévention des agressions sexuelles et/ou physiques en public ; projet « Delphi – Mise en œuvre de la prévention de la violence dans le contexte de la transculturalité et du genre », qui met en lumière les formes connues et nouvelles de violence, par exemple les actes sexuels dégradants, la violence raciste, les conflits liés à l'honneur de la famille, la violence dans les mariages forcés, les modèles de relation impliquant l'oppression des filles ou des jeunes femmes et les formes de violence dans l'espace numérique. Afin d'améliorer le soutien apporté par le système de santé en cas de violence, un projet¹²⁸ sur l'élaboration de normes spécifiques pour les programmes d'études de toutes les professions de santé et sur l'adaptation des réglementations en matière de formation est financé. En 2015, un projet pilote¹²⁹ mené dans une région comportait des mesures visant à intégrer les femmes victimes de violence sur le marché du travail ordinaire, afin de promouvoir leur indépendance économique et sociale ; en 2020, l'AMS a adopté ces mesures dans le cadre de sa politique régulière et l'extension des mesures à une autre région est en préparation.

69. De nombreuses mesures d'appui sont disponibles pour les femmes touchées par les **mutilations génitales féminines (MGF)** et les mariages forcés et exposées à de tels risques : le sujet de la lutte contre les MGF¹³⁰ a été traité par le groupe de travail sur la réforme du droit pénal, les mutilations génitales ont été définies comme une infraction autonome, une obligation de signalement étendue a été imposée aux hôpitaux et les sanctions ont été relevées¹³¹. En outre, dans le cadre de l'ADC, les femmes et les filles de divers pays africains bénéficient d'un appui, au moyen de mesures de lutte contre les MGF et en ce qui concerne les droits en matière de santé sexuelle et procréative. Pour lutter contre le **mariage forcé**, les institutions de l'État et la société civile ont coopéré étroitement pour prendre des mesures de protection des victimes, un appartement est disponible en cas d'urgence^{132, 133}, une disposition pénale sur le mariage forcé est entrée en vigueur, le délai de prescription pénale commence désormais à courir à partir du 28^e anniversaire de la victime et l'annulation des mariages forcés est possible en Autriche. Le Programme gouvernemental prévoit également de porter l'âge du mariage à 18 ans et d'envisager l'interdiction du mariage entre cousins.

70. Depuis des années, **l'intégration des femmes** est une priorité : depuis 2017, les personnes ayant droit à l'asile et à la protection subsidiaire sont obligées, en application de la loi sur l'intégration, de se rendre à des entretiens de conseil et de suivre, en plus des cours d'allemand, des cours sur les valeurs et les orientations ; cette mesure bénéficie particulièrement aux femmes. À la suite de l'inclusion obligatoire de ces mesures dans la loi

de 2017 sur l'intégration, la proportion de femmes dans les cours a doublé¹³⁴. En 2019, 1 million d'euros a été consacré à des mesures de lutte contre la violence à l'égard des femmes dans le contexte de l'intégration et des MGF. Des fonds spéciaux d'un montant de 2 millions d'euros sont prévus au budget pour 2020, dans le but de renforcer **l'autodétermination des filles et des femmes issues de l'immigration**, d'encourager leur participation à la vie de la société, de fournir des informations et de prévenir la violence à l'égard des femmes et des filles et d'offrir un soutien aux personnes touchées par la violence. En outre, il convient de renforcer les structures de la société d'accueil afin de soutenir le groupe cible et de mieux promouvoir les approches innovantes pour améliorer le système existant. Dans toute l'Autriche, des conseils sont fournis aux femmes et aux hommes issus de l'immigration¹³⁵ concernant l'égalité des sexes, le mariage forcé, le libre choix d'un partenaire, la non-violence, l'autodétermination, les MGF et la conciliation de la vie professionnelle et familiale. Depuis octobre 2015, diverses initiatives ont été lancées pour répondre à la situation spécifique des femmes réfugiées¹³⁶. Les prestations proposées par des organisations de femmes et de réfugiés ont été documentées et mises en relation, afin de mieux protéger les femmes migrantes/réfugiées contre les violences et d'améliorer leurs perspectives de carrière et de formation¹³⁷.

4. Lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, queers et intersexes (LGBTQI)

71. Dans le cadre de la lutte contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, une décision de la Cour constitutionnelle¹³⁸ a conduit à l'ouverture du mariage aux couples de même sexe et à l'ouverture du partenariat enregistré aux couples de sexe opposé en 2019¹³⁹. En 2018, la Cour constitutionnelle¹⁴⁰ a décidé que les personnes présentant des **variations dans le développement des caractéristiques sexuelles** (personnes intersexe) ont droit à des inscriptions en fonction de leurs caractéristiques sexuelles dans le registre central de l'état civil et dans les documents officiels. En 2020, les premiers documents officiels comportant la catégorie « inter » ont été émis. À la suite de la décision de la Cour constitutionnelle, un processus de remplacement des termes « masculin » et « féminin » dans les textes juridiques actuels a été lancé afin d'inclure les personnes intersexe¹⁴¹.

72. Depuis 2013, les couples de même sexe peuvent adopter les enfants de leur conjoint ; depuis 2016, **l'adoption conjointe** est possible pour les couples de même sexe comme pour les couples de sexe opposé.

73. Le Conseil national autrichien s'est récemment penché sur la question de l'enregistrement des crimes de haine fondés sur le sexe ou l'orientation sexuelle. Il a adopté une résolution (en juillet 2020) invitant le Ministre de l'intérieur à faire rapport sur les résultats du projet « Enregistrement systématique des motifs de préjudice dans les plaintes pénales (crimes de haine) » et sur les mesures qui en découlent.

5. Personnes handicapées

74. Sur recommandation du Comité des droits des personnes handicapées, une nouvelle traduction allemande de la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹⁴² a été réalisée, de même qu'une version facile à lire et à comprendre¹⁴³ développée en collaboration avec des représentants des personnes handicapées.

75. Depuis 2014, en coopération avec l'organisation représentant les personnes handicapées, un groupe de travail se penche sur l'ajustement des lois pertinentes afin de mieux reprendre la définition du handicap énoncée dans le modèle social de handicap de la Convention¹⁴⁴.

76. À l'automne 2019, le **Plan d'action national sur le handicap** (2012-2020) a été prolongé jusqu'en 2021. Fin 2019, 70,4 % des mesures avaient été mises en œuvre ou étaient en cours d'exécution comme prévu ; 26,4 % avaient été partiellement mises en œuvre ou étaient en préparation ; 3,2 % n'avaient pas été exécutées¹⁴⁵. L'évaluation scientifique du Plan d'action national sur le handicap est disponible depuis juin 2020. Elle sera prise en compte dans les contributions (élaborées par des équipes d'experts concernés) au plan successif (2022-2030), qui doit être adopté par le Gouvernement fédéral. Ce procédé devrait renforcer la cohérence des diverses lois et politiques afin de garantir aux personnes handicapées la possibilité de mener une vie épanouie¹⁴⁶. Afin d'assurer l'indépendance du

Comité fédéral de suivi de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹⁴⁷, celui-ci a été doté d'un budget annuel en 2017¹⁴⁸.

77. Le Plan d'action national sur le handicap (2012-2021) prévoit des mesures pour **lutter contre les attitudes stéréotypées** à l'égard des personnes handicapées¹⁴⁹. L'étude sur la représentation des personnes handicapées dans les médias autrichiens (2015/16) a abouti à des recommandations pertinentes et à la mise en place de la plateforme Internet www.barrierefreiemedien.at, pour une représentation non discriminatoire dans les reportages.

78. Il est essentiel **d'accorder une attention accrue à la prise en compte des questions de genre** dans les lois et politiques relatives au handicap, car les femmes handicapées font l'objet de multiples formes de discrimination fondées sur leur sexe et leur handicap et risquent de subir des violences sexuelles.

79. En 2018¹⁵⁰, **l'ancienne loi sur la tutelle a été entièrement revue**, sur la base d'un vaste processus participatif tenant compte des principes fondamentaux de la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹⁵¹. En vertu de la nouvelle loi, les tribunaux ne peuvent ordonner une représentation en matière juridique que dans les cas où les personnes concernées ne sont pas en mesure de gérer leurs affaires par elles-mêmes, même si elles bénéficient d'une assistance. La « représentation élective » permet aux adultes qui n'ont pas leur pleine capacité de décision de choisir un représentant et de décider que celui-ci ne peut agir qu'avec leur accord (« codécision »). L'aspect essentiel est de permettre aux personnes représentées de façonner autant que possible leurs conditions de vie comme elles le souhaitent¹⁵².

80. Pour faciliter **l'accès des personnes handicapées au marché du travail**¹⁵³, la loi sur l'emploi des personnes handicapées a été modifiée en 2017 afin d'améliorer leur protection contre le chômage. Les personnes handicapées ont accès à toutes les mesures du service aux personnes ayant besoin d'assistance (*Sozialministeriumservice*)¹⁵⁴ et de la politique générale du marché de l'emploi. Les fonds alloués à la politique active en matière de handicap ont été augmentés en 2018. En collaboration avec les principales parties prenantes, un ensemble de mesures a été créé puis progressivement mis en œuvre. Le soutien apporté aux entreprises qui embauchent des personnes handicapées comprend une assistance complète, des subventions salariales plus élevées et versées plus tôt, un allègement des formalités administratives concernant les subventions, un soutien accru aux apprentis handicapés, ainsi que des mesures d'information et de sensibilisation visant à souligner l'intérêt d'employer des personnes handicapées.

81. **Accès à l'éducation inclusive**¹⁵⁵ : le Plan d'action national sur le handicap (2012-2021) prévoit des objectifs pour le secteur de l'éducation et des plans pour le développement d'un système scolaire inclusif. L'inclusion des enfants ayant des besoins éducatifs particuliers est régie par la loi : les élèves qui présentent ce profil ont accès à tous les moyens qui leur permettent de participer sans restriction au système éducatif ; ils sont formés dans des écoles spéciales ou dans un cadre inclusif au sein des écoles ordinaires. Les parents ont le droit de choisir le type d'éducation scolaire de leur enfant ; le cas échéant, la municipalité est tenue de prendre toutes les dispositions requises pour faciliter l'enseignement dans les écoles ordinaires. Le pourcentage d'enfants ayant des besoins éducatifs particuliers qui sont formés dans un environnement inclusif continue d'augmenter, il atteignait environ 63,1 % en 2018-19. L'une des mesures clefs récentes en matière d'éducation inclusive a été la création de « **régions modèles d'inclusion** », comme celles établies en Styrie, en Carinthie et au Tyrol depuis 2015 ; l'objectif initial était une mise en œuvre à l'échelle nationale d'ici à 2020.

82. Depuis 2019, l'expertise multiprofessionnelle pour l'accompagnement des élèves est assurée par les directions régionales de l'éducation (départements de l'inclusion, de la diversité et de l'éducation répondant à des besoins particuliers). L'objectif est de permettre aux élèves de mieux mener à bien leurs études, indépendamment de leur origine sociale, leur sexe, leurs talents, leur origine migratoire, leur langue maternelle ou leur handicap. Depuis 2013¹⁵⁶, l'éducation inclusive fait partie de toutes les formations à l'intention des enseignants. La loi sur la formation des enseignants et la loi sur les universités contiennent toutes deux des dispositions explicites concernant les étudiants handicapés¹⁵⁷.

83. **Accès à la vie publique** : l'un des domaines clefs du Plan d'action national sur le handicap (2012-2021) est l'**accessibilité**¹⁵⁸, qui vise notamment à permettre aux personnes handicapées d'accéder à la vie publique¹⁵⁹. Un représentant de l'accessibilité a été nommé dans chaque ministère fédéral. En 2015 et 2016, des activités de sensibilisation à l'accessibilité ont été organisées. L'accessibilité a été améliorée dans de nombreux domaines, notamment en ce qui concerne les médias, les bâtiments publics et les transports publics.

6. Personnes âgées

84. Afin de parvenir à un **système de pension de vieillesse plus équitable pour les femmes et les hommes**¹⁶⁰, et de compenser au moins en partie les pertes financières résultant d'une répartition inégale des responsabilités en matière de garde d'enfants, un « fractionnement des pensions » (volontaire) a été introduit en 2005 : il permet aux parents de transférer les crédits correspondants (jusqu'à 50 %, pour les sept premières années) sur le compte de pension du parent qui s'occupe principalement des enfants. Le Programme gouvernemental prévoit deux nouveaux modèles de fractionnement des pensions (un modèle automatique pour les parents d'enfants communs et un modèle volontaire pour tous les couples).

85. Afin d'améliorer la **participation des personnes âgées au marché du travail**¹⁶¹, des incitations renforcées sont proposées aux entreprises (par exemple un soutien temporaire pour les coûts salariaux et non salariaux du travail ; des versements complémentaires en plus des salaires des employés ; des emplois subventionnés dans les entreprises sociales pour acquérir une expérience professionnelle) et l'AMS propose des offres spécifiques aux demandeurs d'emploi âgés. D'autres mesures, comme le régime de temps partiel pour les salariés âgés, la semi-retraite, les prestations de transition après le régime de temps partiel et les allocations de chômage prolongées, sont disponibles pour les salariés âgés proches de la retraite. En 2017, la possibilité de réintégrer progressivement le marché du travail après des maladies longues et graves a été créée. Le programme *Demografieberatung*¹⁶² aide les entreprises à créer un environnement de travail adapté aux personnes âgées.

86. S'agissant de la recommandation sur l'élimination de la discrimination à l'égard des personnes âgées en ce qui concerne l'accès aux services financiers¹⁶³, il convient de relever que le droit autrichien pertinent est presque entièrement déterminé par le droit européen. Des différenciations sont néanmoins possibles dans des cas individuels¹⁶⁴.

7. Minorités religieuses/liberté religieuse

87. La liberté de pensée, de conscience et de religion est garantie par le droit constitutionnel et doit donc être prise en compte dans toutes les mesures du ressort de l'État. Lorsque ces libertés entrent en conflit avec d'autres droits protégés par le droit constitutionnel, les intérêts en jeu sont pondérés dans le cadre d'un examen approfondi¹⁶⁵.

88. La loi sur l'islam, explicitement demandée par la communauté islamique en Autriche¹⁶⁶ et élaborée en collaboration avec toutes les sociétés religieuses islamiques, est en vigueur depuis 2015. À ce jour, la Cour constitutionnelle a été saisie de deux plaintes relatives à la loi sur l'islam (la première portait sur la disposition selon laquelle les associations qui n'avaient pas adapté leur finalité en conséquence feraient l'objet d'une dissolution à compter du 1^{er} mars 2016 – la plainte a été jugée irrecevable ; la seconde portait sur l'interdiction des financements à partir de l'étranger¹⁶⁷ – dans ce cas, la Cour constitutionnelle a estimé que l'ingérence dans la liberté religieuse était proportionnée, car il est dans l'intérêt public que les églises et les sociétés religieuses légalement reconnues conservent leur autonomie et leur indépendance)¹⁶⁸.

8. Migrants

89. En 2019, environ 2,07 millions de personnes issues de l'immigration vivaient en Autriche (soit une augmentation d'environ 34 % par rapport à 2010), ce qui représente près d'un quart (23,7 %) de la population totale. La réussite de l'intégration des migrants est donc une priorité essentielle : le Plan d'action national pour l'intégration (2010) est mis en œuvre en continu¹⁶⁹, les mesures adoptées sont présentées dans des rapports annuels sur

l'intégration¹⁷⁰ et les bonnes pratiques sont regroupées dans la base de données « Projets d'intégration en Autriche ».

90. Depuis 2017, la **loi sur l'intégration**¹⁷¹ régit le cadre de l'intégration des personnes qui résident légalement en Autriche (personnes ayant droit à l'asile ou à une protection subsidiaire, ressortissants de pays tiers légalement installés). Elle suppose un processus à double sens : alors que l'État a l'obligation de proposer systématiquement des offres d'intégration (formation linguistique et orientation), les personnes concernées sont tenues d'en faire activement usage. Sur le plan structurel, **l'introduction du suivi de l'intégration**, qui vise à fournir des informations sur l'avancement des processus d'intégration, et la **création d'un organisme de coordination de la recherche** contribuent à accroître la transparence et à améliorer l'échange de données, en garantissant ainsi une politique d'intégration fondée sur des considérations rationnelles.

91. Actuellement, les **priorités** de l'Autriche en matière de politique d'intégration sont notamment les suivantes : 1) la promotion des formations linguistiques, en particulier pour les réfugiés et les enfants dont les connaissances en allemand sont limitées ; 2) les cours d'orientation pour les réfugiés, en particulier sur l'état de droit et les valeurs ; 3) la poursuite de l'amélioration de l'intégration sur le marché du travail (loi sur l'intégration et loi sur la reconnaissance et l'évaluation¹⁷²) et 4) le dialogue interculturel et interreligieux.

92. S'agissant des points 1) et 2), des cours obligatoires sur l'orientation et les valeurs sont dispensés aux réfugiés à l'échelle nationale par le Fonds autrichien d'intégration. Depuis 2020, des cours de langue sont proposés aux personnes de plus de 15 ans ayant droit à l'asile ou à la protection subsidiaire, au moins jusqu'au niveau B1 (anciennement A2). En 2016¹⁷³, l'enseignement spécial en allemand pour les élèves dont ce n'est pas la langue maternelle a été inscrit dans la législation¹⁷⁴. Si possible et si nécessaire, les élèves reçoivent un enseignement intensif en allemand en petits groupes avant de rejoindre les classes ordinaires. Cette règle a initialement été limitée à trois années scolaires (2016-2019) et a ensuite été évaluée.

93. En outre, l'Autriche encourage la diversité linguistique au moyen de **l'enseignement de la langue maternelle**¹⁷⁵ : dans le cadre du système scolaire autrichien ordinaire, il s'agit d'un outil important pour améliorer les compétences dans la première langue et contribuer au développement de la personnalité et à la formation de l'identité des enfants et des adolescents qui sont élevés dans le multilinguisme.

94. S'agissant du point 3), un programme de mentorat¹⁷⁶ aide les personnes qui sont issues de l'immigration, qui ont un accès illimité au marché du travail autrichien et qui ont au moins achevé un apprentissage à entrer sur ce marché. Des mesures de préparation au marché du travail sont envisagées pour les personnes ayant droit à l'asile ou les bénéficiaires de la protection subsidiaire.

95. S'agissant du point 4), le Programme gouvernemental précise que l'objectif du système éducatif est le développement de personnes libres, éduquées et éclairées. La promotion des compétences interculturelles du personnel pédagogique et le soutien au personnel auxiliaire des écoles (travailleurs sociaux, psychologues scolaires, pédagogues sociaux) dans des contextes interculturels sont des priorités de l'intégration. De nombreux projets de « dialogue interculturel » sont financés chaque année¹⁷⁷. Diverses mesures ont été prises dans le secteur culturel pour promouvoir le dialogue interculturel et la diversité des expressions culturelles¹⁷⁸. De nombreuses institutions artistiques et culturelles réfléchissent à la manière d'attirer de nouveaux publics et visent à se doter d'un personnel plus diversifié afin de mieux représenter la société.

9. Demandeurs d'asile et réfugiés

96. En ratifiant la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, l'Autriche s'est engagée à protéger toutes les personnes persécutées et respecte les exigences du droit international et européen. L'Autriche garantit l'accès à une procédure d'asile et s'efforce d'assurer une protection internationale aux personnes qui en ont besoin. Dans la pratique, cela s'avère souvent difficile¹⁷⁹. L'Autriche entend veiller à ce que les procédures et les décisions satisfassent les normes internationales ; les agents chargés du traitement des dossiers d'asile suivent donc une formation de plusieurs mois, et des formations

complémentaires leur sont régulièrement dispensées. Des praticiens et des professionnels du droit expérimentés organisent des formations, tandis que des intervenants extérieurs couvrent des sujets spécifiques. Pour garantir et améliorer la qualité des procédures et des décisions, les entretiens et les décisions sont régulièrement évalués ; les allégations faisant état de décisions de mauvaise qualité sont prises au sérieux et examinées.

97. Les mesures visant à améliorer encore les **conditions de vie** des demandeurs d'asile et des réfugiés en Autriche¹⁸⁰ ont principalement porté sur les domaines suivants : en 2015, la capacité d'hébergement des **structures d'accueil**¹⁸¹ a été relevée pour répondre à l'énorme défi que représente l'afflux massif de personnes en quête d'aide et de protection. Le nombre de demandes d'asile ayant considérablement diminué les années précédentes, des structures d'accueil fédérales ont été fermées et des concepts d'utilisation alternatifs ont été élaborés en fonction des besoins (création de capacités de précaution). Un projet a été mené à bien avec succès au niveau régional pour harmoniser les normes minimales en matière d'hébergement.

98. La nouvelle **Agence autrichienne chargée des services de soin et d'appui**¹⁸² s'emploie à assurer un hébergement et des soins aux demandeurs d'asile bénéficiant d'une aide fédérale, ainsi que des conseils juridiques et une aide au rapatriement le cas échéant. En outre, elle met à disposition des observateurs des droits de l'homme, des interprètes et des traducteurs. Cette approche devrait permettre de remédier à la dépendance actuelle à l'égard des prestataires de services extérieurs, d'améliorer le rapport coût-efficacité des soins aux réfugiés et d'accroître le nombre de rapatriements volontaires et d'atteindre un niveau élevé d'assurance qualité. Pour répondre aux préoccupations exprimées notamment par les organisations de la société civile, des mesures sont prises pour garantir l'indépendance des services de conseil juridique.

99. Les demandeurs d'asile qui bénéficient d'une aide fédérale sont couverts par le régime général d'assurance maladie (par règlement), ce qui garantit leur accès à des **soins de santé** abordables¹⁸³. Les réfugiés reconnus comme tels sont également couverts par le régime général d'assurance maladie lorsqu'ils exercent un emploi rémunéré ou touchent une aide sociale. Dans le **secteur de l'éducation**¹⁸⁴, le projet *Mobile interkulturelle Teams* a été mis en œuvre d'avril 2016 à juin 2019. Il vise à intégrer les enfants réfugiés dans les écoles, à fournir une aide aux écoles et aux enseignants et à conseiller et aider les familles, à prévenir l'exclusion et les conflits (ethniques), à proposer un soutien approprié (en allemand) aux enfants réfugiés dans les écoles et à aider et/ou compléter les systèmes de soutien scolaire.

100. Le Programme gouvernemental prévoit une **amélioration de la protection et du statut juridique des enfants non accompagnés (ENA)**, en particulier **l'accélération de la mise en place de la garde**¹⁸⁵. Une organisation collective spéciale permet de porter assistance aux ENA 24 heures sur 24 ; une prise en charge et un conseil psychologiques et/ou psychosociaux spécifiques sont assurés au plus tôt ; les mesures adaptées à la culture pour prévenir la violence et/ou désamorcer les conflits ainsi que les mesures de pré-intégration jouent un rôle essentiel. Les ENA de moins de 14 ans se voient attribuer un « parent rémunéré »¹⁸⁶ qui les assiste dans leur vie quotidienne. En règle générale, les ENA sont logés séparément des adultes dans des structures d'accueil fédérales.

10. Minorités nationales

101. L'Autriche s'est engagée envers ses six minorités nationales autochtones (les minorités croate, slovène, hongroise, tchèque, slovaque et rom), qui constituent un élément clef de l'identité autrichienne, et au titre de ses obligations en vertu du droit international et constitutionnel, à assurer la continuité de l'existence des minorités nationales et à préserver **leurs langues et leurs cultures**¹⁸⁷. Le Programme gouvernemental prévoit de nombreuses mesures d'amélioration continue, comme le demandent depuis des décennies les représentants des minorités nationales. En octobre 2020, le Gouvernement fédéral a décidé, sur proposition au Parlement, de doubler le soutien financier aux minorités nationales.

102. Les lois sur les écoles et les minorités s'appliquent à la **minorité slovène en Carinthie**, ainsi qu'aux minorités croate, hongroise et rom dans le Burgenland, et garantissent ainsi aux minorités nationales un enseignement bilingue dans les zones d'établissement autochtones¹⁸⁸. Récemment, de nombreuses initiatives ont été lancées pour améliorer la qualité et l'attrait de l'enseignement bilingue (par exemple des engagements

réglementaires de proposer des cours supplémentaires aux enseignants de slovène, de croate et de hongrois).

103. Dans le cadre de la loi sur les écoles et les minorités de Carinthie, le nombre d'écoles primaires ou de disciplines scolaires a légèrement augmenté depuis 2016/2017. En raison de l'évolution démographique, une nouvelle stratégie de localisation des écoles obligatoires (centres d'éducation plus importants) est mise en œuvre en Carinthie, en accordant l'attention nécessaire aux offres d'éducation bilingue dans toute la région. Dans les petites municipalités, les écoles primaires qui relèvent de la loi sur les écoles et les minorités peuvent continuer à exister avec un minimum de sept élèves (au lieu du minimum habituel de dix)¹⁸⁹. Depuis 2015, des mesures sont prévues pour promouvoir la langue minoritaire dans les écoles bilingues¹⁹⁰.

104. En dehors du champ d'application des lois sur les écoles et les minorités, des offres scolaires et extrascolaires dans les langues minoritaires sont également disponibles. La loi de 2017 sur la réforme de l'éducation a donné aux écoles encore plus de possibilités d'organiser l'enseignement de manière autonome. Conformément à l'article 8 de la loi sur l'organisation de l'école¹⁹¹, chaque établissement peut définir le nombre minimum d'inscriptions requis pour proposer une autre matière obligatoire, ou une matière facultative ou un cours en option.

105. L'Autriche soutient les mesures de protection de la minorité slovène en Styrie, telles que les cours de langue slovène, conformément aux obligations juridiques internationales qui lui incombent¹⁹². Les écoles enregistrent un nombre croissant d'inscriptions pour le slovène. Les possibilités d'enseignement pour la minorité slovène en Styrie ont été augmentées ces dernières années.

106. L'Autriche encourage activement l'intégration des **Roms**, notamment en ce qui concerne l'égalité, la participation à la vie de la société et la lutte contre l'antitsiganisme. Depuis 2015, la Stratégie nationale pour l'intégration des Roms (jusqu'en 2020) a été mise à jour en étroite collaboration avec la société civile rom, l'accent étant mis sur l'éducation et le marché du travail, la lutte contre l'antitsiganisme, l'appui aux femmes et aux filles roms, le renforcement de la société civile rom et l'autonomisation des adolescents roms. La stratégie sera soumise à une évaluation dont les résultats seront pris en compte au moment de la renouveler.

D. Questions particulières

1. Lutte contre la traite des êtres humains

107. L'équipe spéciale chargée de la lutte contre la traite des êtres humains, créée en 2004, élabore et met en œuvre les plans d'action nationaux sur la lutte contre la traite des êtres humains. Le Plan V (2018-2020), qui tient compte des recommandations des processus de suivi internationaux et du rapport d'exécution du Plan IV, continue d'appliquer une approche globale (coordination et coopération nationales et internationales, prévention, protection des victimes, poursuites pénales et évaluation). Le Plan VI (2021-2023) est actuellement en préparation.

108. L'infrastructure destinée aux victimes de la traite des êtres humains a été développée. Des établissements de protection des victimes financés par l'État fournissent des soins dans plusieurs centres d'accueil et offrent une orientation et un soutien psychosocial pendant la procédure¹⁹³. Des informations régulières sur le financement des projets et une aide à la soumission de propositions de projets permettent **de continuer de faire en sorte que les programmes de lutte contre la traite restent centrés sur les victimes**¹⁹⁴.

109. Le Plan V (2018-2020) prévoit des **mesures de formation et de sensibilisation** obligatoires et facultatives¹⁹⁵, notamment pour les policiers, les gardes frontière, le personnel judiciaire et consulaire, les agents chargés de traiter les dossiers à l'Office fédéral de l'immigration et de l'asile, le personnel militaire, les agents de la police financière et les inspecteurs du travail. La plupart des formations sont dispensées en coopération avec des ONG, selon une approche multipartite. Afin de développer un système national d'identification et d'aide aux victimes de la **traite des enfants**¹⁹⁶ et de garantir toute l'assistance nécessaire¹⁹⁷, l'Autriche a mis en place un mécanisme national d'orientation et

des conseils pour repérer et traiter les victimes potentielles de la traite des enfants^{198, 199}. Un concept de centre d'accueil au niveau national (centre d'accueil et de soutien suprarégional) pour les victimes de la traite des enfants est en cours d'élaboration.

110. **Accès à une aide juridique et à un soutien psychologique efficaces pour les victimes de traite des enfants**²⁰⁰ : les victimes de traite des êtres humains ont droit à un soutien psychosocial et juridique pendant la procédure (y compris, si nécessaire, à des services de traduction). Depuis 2016, les besoins particuliers de protection des victimes doivent être évalués et déterminés le plus rapidement possible²⁰¹. Les mineurs se voient attribuer ces besoins d'office et bénéficient d'autres droits (notamment le droit d'être accompagnés par une personne de confiance ; le droit d'être interrogés avec respect et, si possible, d'être interprétés et interrogés par une personne du même sexe ; le droit de voir les procédures se dérouler à huis clos). Si nécessaire, le ministère public et le tribunal pénal doivent suggérer la désignation d'un tuteur pour les victimes mineures lorsqu'un représentant légal n'est pas en mesure de sauvegarder suffisamment les intérêts de la victime.

111. **Améliorer l'efficacité des enquêtes et des poursuites pénales**²⁰² : en 2016, une nouvelle disposition de droit pénal est entrée en vigueur contre la violation de l'autodétermination sexuelle ; elle prévoit notamment que les clients de services sexuels peuvent être passibles de sanctions si l'acte sexuel est accompli contre la volonté de la victime, en exploitant une situation difficile ou à la suite d'une intimidation.

112. Il a été souligné que le mariage forcé et le transfert de la victime vers un pays étranger en vue d'un mariage forcé constituaient des infractions pénales²⁰³. Depuis 2016, le document intitulé « Concept et directives concernant la lutte contre la mendicité organisée et l'exploitation de la mendicité » constitue le fondement des enquêtes policières et de la collecte d'informations concernant l'exploitation de la mendicité²⁰⁴. Le principe de non-sanction des victimes de la traite des êtres humains est expliqué dans une instruction interne à l'intention des autorités judiciaires (2017). En **2018**, afin de renforcer l'efficacité des poursuites, une disposition a été introduite concernant la conservation des données (« quick-freeze »)²⁰⁵ : en cas d'indices laissant présumer l'existence de certains actes criminels, le ministère public peut obliger les opérateurs de télécommunications à stocker les données de certains clients ; les mesures d'enquête existantes ont été renforcées et/ou précisées.

113. Les victimes sont en droit d'exiger que les demandes d'indemnisation soient payées au moyen des actifs collectés par l'État ; les possibilités de confisquer les biens des auteurs ont été améliorées (modifications juridiques²⁰⁶ ; présence d'unités spéciales chargées de sauvegarder, confisquer et saisir les produits du crime dans tous les grands ministères publics depuis 2017) afin qu'elles servent à **indemniser les victimes de la traite des êtres humains**. L'indemnisation des victimes de la traite est actuellement assez faible dans les cas individuels ; des possibilités d'amélioration sont examinées.

2. Lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent

114. Pour l'Autriche, le respect et la protection des droits de la personne sont fondamentaux, y compris dans la lutte contre le terrorisme. Les mesures d'intervention ne sont appliquées qu'en vertu d'un fondement juridique, et après vérification de leur nécessité et de leur caractère proportionné.

115. La nouvelle législation régissant le travail de l'Office fédéral de protection de la Constitution et de lutte contre le terrorisme²⁰⁷ a fait l'objet d'un vaste débat parlementaire et a été examinée par la Cour constitutionnelle pour en vérifier la constitutionnalité²⁰⁸. La Cour constitutionnelle n'a pas fait siennes les préoccupations exprimées et a estimé que les dispositions examinées étaient suffisamment précises, qu'elles n'étaient pas disproportionnées et qu'elles étaient objectivement justifiées²⁰⁹.

116. L'Autriche a rendu le financement du terrorisme passible de sanctions²¹⁰ ; afin de l'empêcher, des obligations ont été définies en matière de diligence raisonnable et de déclaration concernant les établissements de crédit et les institutions financières, ainsi que certains acteurs du secteur non financier.

117. La lutte contre les causes du terrorisme revêt une grande importance. Afin de **combattre l'extrémisme violent** sous toutes ses formes, l'Autriche a notamment pris les mesures ci-après.

118. En 2017, un réseau national a été créé pour prévenir l'extrémisme violent et promouvoir des mesures de déradicalisation en Autriche. Il vise principalement à améliorer la communication et la coopération entre tous les acteurs concernés. La formation de la police est axée sur « Les signaux d'alerte rapide concernant l'extrémisme violent » ; les policiers qui travaillent dans la prévention de la criminalité ciblant les jeunes proposent des ateliers thématiques ; les autorités chargées de l'application de la loi restent constamment en contact avec les centres locaux pour les jeunes et une coopération a été établie concernant des projets ; les autorités travaillent en étroite collaboration avec les agences pour l'emploi et les organisations chargées de l'intégration, afin de remédier au potentiel de radicalisation dû au manque de perspectives de vie. Le « Centre d'information sur l'extrémisme », un acteur de la société civile qui œuvre dans la prévention de l'extrémisme violent, est un proche partenaire des autorités publiques. En outre, les familles des personnes radicalisées bénéficient d'un appui, notamment de la part du « Centre de conseil sur l'extrémisme » financé par l'État, ainsi que de quelque 400 points d'information pour les familles et centres pour les jeunes répartis dans tout le pays.

III. Difficultés actuelles

119. Les plans d'action nationaux et les stratégies jouent un rôle fondamental pour **améliorer la mise en œuvre de tous les droits protégés par les conventions internationales**²¹¹ : ces prochaines années, les travaux de l'Autriche en matière de droits de l'homme seront axés sur l'exécution des **plans d'action nationaux thématiques** existants, qui pourraient nécessiter une actualisation, par exemple le Plan d'action national sur le handicap, le Plan d'action national sur la traite des êtres humains, le Plan d'action national sur la mise en œuvre de la résolution 1325, le Plan d'action national pour l'intégration et le Plan d'action national sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes. En outre, comme énoncé dans le Programme gouvernemental, l'accent sera mis en particulier sur l'élaboration d'une **stratégie globale** pour prévenir et combattre toutes les formes d'antisémitisme et d'une stratégie globale pour prévenir et combattre toutes les formes de racisme, de xénophobie, de radicalisation et d'extrémisme violent, d'un plan d'action contre l'extrémisme de droite et contre l'extrémisme politique à motivation religieuse (islam politique) ainsi que d'un Plan d'action national sur le racisme et la discrimination. L'Autriche se consacrera également à la **conception d'un plan d'action national pour les droits de l'homme**, un projet qui, malgré un travail de préparation approfondi, n'a pas pu être achevé pendant la législature 2013-2017. Le Programme gouvernemental envisage à nouveau un tel plan, notamment un plan d'action pour l'éducation aux droits de l'homme²¹². Un plan d'action national pour les droits de l'homme pourrait, en particulier, identifier d'autres possibilités d'amélioration des droits de l'homme et contribuer à associer plus efficacement les divers processus de mise en œuvre (et d'établissement de rapports) liés aux droits de l'homme.

120. La **mise en œuvre des droits de l'homme** est un défi systémique et permanent, tant au niveau fédéral **qu'au niveau local et régional**. Dans ce contexte, les villes des droits de l'homme telles que Graz, Salzbourg et Vienne sont des acteurs importants ; le Centre international pour la promotion des droits de l'homme aux niveaux local et régional établi à Graz (2020) se consacrera également à cette thématique.

121. En outre, **la lutte contre la pandémie de COVID-19 pose des problèmes pour garantir pleinement les droits de l'homme**. Il convient de surveiller en permanence les effets sur la réalisation des droits de l'homme des mesures de confinement prises par l'État pour lutter contre la pandémie, afin d'identifier à temps les risques pertinents et d'y remédier en conséquence, en particulier en ce qui concerne les groupes vulnérables. Depuis la fin février 2020, de nombreuses lois et réglementations ont été adoptées pour faire face à la pandémie et à ses conséquences sociales et économiques. Les processus législatifs prévus par le droit (constitutionnel) ont été respectés ; toutefois, compte tenu de l'urgence, certaines des procédures de consultation générales habituelles ont dû être omises. Les mesures adoptées sont également soumises au contrôle des tribunaux (suprêmes) : toute entrave aux droits

constitutionnels doit non seulement être légale, mais aussi proportionnée et non discriminatoire²¹³. Dès juillet 2020, la Cour constitutionnelle a rendu les premières décisions de référence concernant la législation et la réglementation relatives à la COVID-19.

122. Le Gouvernement fédéral accorde une attention particulière aux conséquences attendues à long terme des restrictions imposées pour lutter contre la pandémie de COVID-19. Celles-ci entraînent notamment des difficultés en matière de **droits sociaux** : par exemple, la menace d'une hausse du chômage et d'un risque de pauvreté accru liés aux problèmes économiques, ainsi que les effets négatifs de la scolarisation à domicile sur l'égalité d'accès à l'éducation pour tous et sur l'égalité des chances pour les enfants en général. La Convention européenne des droits de l'homme et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui prévoient des droits sociaux, ainsi que la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de justice européenne fournissent des orientations détaillées dans ce contexte.

123. En plus de ces tâches urgentes concernant la pandémie de COVID-19, d'autres défis importants restent à relever, notamment les suivants :

- Garantir l'ensemble des droits de l'homme en rapport avec les **applications de l'intelligence artificielle** : des travaux intensifs sont actuellement menés sur la stratégie nationale en la matière, qui traitera également les principes éthiques fondamentaux. L'Autriche établira un cadre juridique et des normes à l'échelle nationale pour le développement et l'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle. Dans ce contexte, elle tiendra compte des normes réglementaires internationales, notamment des obligations existantes au regard des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et mettra en œuvre les lignes directrices européennes en matière d'éthique pour une intelligence artificielle digne de confiance ;
- **Protéger les données personnelles**, garantir des possibilités d'application efficaces et vérifier le respect des règles par l'autorité chargée de la protection des données ;
- Garantir l'égalité (des chances) d'accès à une **éducation de qualité** pour tous les enfants et les jeunes en Autriche.

Notes

¹ This report was prepared by the Federal Ministry for European and International Affairs (BMEIA) based on contributions from the respective responsible departments, relying on close inter-ministerial coordination and involving the human rights coordinators of the Federal Ministries and the regions. A draft report was published on the BMEIA's website in June 2020, and transmitted to a wide range of civil-society organisations with a request for written comments – where possible, the comments received were taken into account in the final report, contributing to its improvement.

² Information contained in Austria's 1st and 2nd National Report regarding the normative and institutional framework for the protection of human rights in Austria, which is based on constitutional and ordinary legislation, continue to apply.

³ Civil, criminal and administrative courts, as well as the supreme courts (Supreme Court, Administrative Court, Constitutional Court).

⁴ cf. recommendation 139.1.

⁵ cf. recommendations 141.7, 141.8, 141.10, 141.11.

⁶ cf. recommendations 141.13, 141.14, 141.15, 141.16., 141.17.

⁷ Hereafter: Government Programme.

⁸ cf. recommendations 139.130, 139.131, 139.132, 139.133.

⁹ cf. recommendation 139.135.

¹⁰ cf. recommendation 139.134.

¹¹ cf. recommendation 139.21.

¹² cf. recommendations 139.59, 139.60, 139.61, 139.62., 139.65.

¹³ cf. recommendations 139.7, 139.8, 139.9, 139.10, 139.11, 141.27.

¹⁴ cf. recommendation 139.2.

¹⁵ *'Political education significantly contributes to the survival and continued development of democracy and human rights; (...) it is based on democratic principles and on basic values such as peace, freedom, equality, justice and solidarity; overcoming prejudice, stereotypes, racism, xenophobia and antisemitism as well as sexism and homophobia must be a particularly important goal in this context.'*

¹⁶ cf. recommendations 139.113, 141.29.

- ¹⁷ cf. recommendations 139.46, 139.48, 139.59, 139.60, 139.61, 139.62, 139.63, 139.64, 139.66, 139.119.
- ¹⁸ cf. recommendations 139.22, 139.82, 139.46, 139.66, 139.119.
- ¹⁹ cf. recommendations 139.22, 139.82, 139.46, 139.66, 139.119, 139.100, 139.84.
- ²⁰ (Texts available in German only).
- ²¹ cf. recommendation 139.100.
- ²² cf. recommendations 139.104, 139.106.
- ²³ cf. recommendations 139.101, 139.103, 141.50.
- ²⁴ Pursuant to Section 8(1) in conjunction with Section 8a(2) Public Prosecutor's Act (*Staatsanwaltschaftsgesetz*).
- ²⁵ Ministry of Interior.
- ²⁶ For the judiciary: internal instruction BMVRDJ-S880.014/0013-IV/2018. For the police sector: internal instruction BMI-OA1305/0147-II/1/c/2019.
- ²⁷ cf. recommendation 141.71.
- ²⁸ Department II/1/c – main reporting point for allegations of ill-treatment; recording, categorisation and assessment of allegations of ill-treatment or of allegations of excessive use of coercive measures, or of violations of Article 3 ECHR; main reporting point for ill-treatment and the use of coercive measures, including recording, categorization and assessment.
- ²⁹ Internal instruction BMI-OA1305/0001-II/1/c/2016.
- ³⁰ As at 30/03/2020, the internal instructions which had been revised regarding the use of coercive measures (2020-0.011.361) and the handling of allegations of ill-treatment (2020-0.011.317) were re-announced. In this context, some clarifications with regard to responsibilities and quality of evaluation reports as well as a reporting form were introduced on the basis of previous experience.
- ³¹ cf. recommendation 141.70.
- ³² cf. recommendations 139.40, 139.41, 139.42, 139.45, 139.47, 139.50.
- ³³ For instance, the regional parliament of Lower Austria passed a new, extensive anti-discrimination act in 2017, the 2017 Lower Austrian Anti-discrimination Act (*NÖ Antidiskriminierungsgesetz 2017*), RLG No 24/2017. In doing so, Lower Austria has caught up with other regions and now discrimination on all grounds (gender, ethnic background, age, religion or belief, disability and sexual orientation) is prohibited in all areas within Lower Austria's competence.
- ³⁴ cf. recommendations 139.43, 139.80.
- ³⁵ <https://www.bundeskanzleramt.gv.at/agenda/frauen-und-gleichstellung/gleichbehandlung/ngo-dialoge-im-anti-diskriminierungsbereich.html> (Text available in German only).
- ³⁶ cf. recommendations 139.67, 139.70, 139.71, 139.72, 139.73, 139.74, 139.56, 139.105, 139.76, 141.49, 139.73, 139.76, 141.49.
- ³⁷ FLG I No 154/2015.
- ³⁸ cf. recommendations 139.49, 139.52.
- ³⁹ *Dialog statt Hass* (Dialogue instead of Hate).
- ⁴⁰ Neustart, <https://www.neustart.at/at/en>.
- ⁴¹ cf. recommendations 139.56, 139.105, 139.76, 141.49.
- ⁴² Amendment of Section 4(3) of the Public Prosecutor's Act-Implementing Regulation (*Staatsanwaltschaftsgesetz-Durchführungsverordnung*).
- ⁴³ Ministry of Justice.
- ⁴⁴ Draft legislation on Combating Hate on the Internet.
- ⁴⁵ cf. recommendations 139.55, 139.79, 139.102.
- ⁴⁶ Federal Office for the Protection of the Constitution and Counterterrorism.
- ⁴⁷ Statistics 2017–2019

<i>Motive</i>	<i>2017</i>	<i>2018</i>	<i>2019</i>
Infringement of Prohibition Act (<i>Verbotsgesetz</i>)	660 (62.1%)	732 (68.1%)	797 (83.6%)
Xenophobia/racism	227 (21.3%)	236 (22.0%)	89 (9.3%)
Antisemitism	39 (3.7%)	49 (4.6%)	30 (3.1%)
Islamophobia	36 (3.4%)	22 (2.0%)	6 (0.6%)
Non-specific	101 (9.5%)	36 (3.3%)	32 (3.4%)

⁴⁸ Statistics regarding Section 283 Criminal Code (Hate Speech) 2015 – March 2020

	2015	2016	2017	2018	2019	2020 (1/1–31/3)
<i>Nationwide</i>						
Number	516	679	892	1 003	465	97
Indictments	80	114	187	154	99	18
Diversional measures offered (including court)	19	25	76	115	74	15
Convictions	49	52	108	72	43	8
Acquittals	9	23	27	32	6	2
Proceedings discontinued	254	233	197	245	229	28
Non-initiation of investigations for lack of initial suspicion (Section 35c Public Prosecutor's Act (<i>Staatsanwaltschaftsgesetz</i>))	89	153	141	215	140	32

⁴⁹ cf. recommendations 139.68, 139.73, 139.76, 139.77, 139.78, 141.49.

⁵⁰ *Meldestelle NS-Wiederbetätigung* (reporting point re-engagement in national-socialist activities) for reporting neo-Nazi, racist or antisemitic content on the internet or in messenger groups; *Meldestelle extremistische und radikale Videos* (reporting point for radical Islamist videos of terror organisations or extremists); *Stoptline*, the reporting point against child pornography and national socialism on the internet; documentation of racism by ZARA (reporting racist incidents such as vituperations and insults or discrimination in the field of work or housing, in restaurants and shops, during contact with authorities, private persons, in the public sphere and also by the media).

⁵¹ <http://zara.or.at> (Texts available in German only).

⁵² #GegenHassimNetz (#againsthateontheinternet).

⁵³ <http://www.nohatespeech.at> (Texts available in German only).

⁵⁴ www.onlinesicherheit.gv.at/ (Texts available in German only).

⁵⁵ <https://www.onlinesicherheit.gv.at/service/news/366256.html> (Texts available in German only).

⁵⁶ Section 107c CC.

⁵⁷ According to that legal provision, any person who defames another in a way that can be perceived by a larger group of people (i.e. 10 or more people) (para. 1(1)), or makes facts or visual material of the personal sphere of another available to a larger number of people without the consent of the other person (para. 1(2)) is guilty of an offence. This must be done by means of a telecommunication and continuously over a longer period of time and in a manner that can cause unreasonable interference with the lifestyle of the victim.

⁵⁸ Section 382g Enforcement Code (*Exekutionsordnung*) in the version of the 2019 Protection Against Violence Act (*Gewaltschutzgesetz 2019*).

⁵⁹ cf. Press Funding Act (*Presseförderungsgesetz*).

⁶⁰ cf. recommendations 139.44, 139.69, 139.75, 141.47.

⁶¹ In 2018, the ECtHR confirmed the Austrian court decisions and considered the restriction of the right to freedom of expression in conformity with human rights: ECtHR judgement of 25/10/2018, *E.S. v. Austria*, no. 38450/12.

⁶² cf. recommendation 139.58.

⁶³ cf. recommendations 139.51, 139.53, 139.57.

⁶⁴ TOGETHER:AUSTRIA.

⁶⁵ cf. recommendations 139.54, 139.81. Integration measures on local level are described on the website of The Austrian Association of Cities and Towns (Der Österreichische Städtebund), e.g. integration concepts of various Austrian cities/towns, partially with further references: <https://www.staedtebund.gv.at/themen/integration-und-migration/integrationskonzepte-leitbilder-leitlinien/> (Text available in German only).

⁶⁶ e.g. the Biber academy (training for young journalists with an international background) or the JournalistInnenpreis Integration (a prize for journalists who contribute to an objective discourse regarding integration).

⁶⁷ cf. recommendation 139.6.

- ⁶⁸ Federal Constitutional Act on the Rights of Children, FLG No 2011/4.
- ⁶⁹ cf. recommendation 139.4.
- ⁷⁰ Section 3(2)(1) Regulation on assessing effects of proposed legislation on children and youths (*WFA-Kinder-und-Jugend-Verordnung*, WFA-KJV), FLG II No 495/2012.
- ⁷¹ *Ausbildung bis 18*.
- ⁷² cf. recommendations 139.85, 139.88, 139.92, 139.93.
- ⁷³ FLG I No 105/2019.
- ⁷⁴ *GefährderInnen*.
- ⁷⁵ This has to be applied also to old cases unless they became time-barred by 1 January 2020. For further improvements by the 2019 Protection Against Violence Act see C.3.
- ⁷⁶ cf. recommendations 139.6, 139.99.
- ⁷⁷ cf. recommendation 139.107.
- ⁷⁸ *Jugendgerichtsgesetz-Änderungsgesetz 2015*, FLG I No 154/2015.
- ⁷⁹ cf. recommendations 139.6, 139.107.
- ⁸⁰ Occupancy rate of prisons – second quarter 2019: 98.88%; second quarter 2020: 88.34%.
- ⁸¹ Further improvements consist in a relaxed-regime of detention and living-groups concepts, employment of social pedagogues, extended leisure time, efforts to integrate foreign youths via video-interpretation, expansion of training, education, employment and coaching offers.
- ⁸² cf. recommendation 139.108.
- ⁸³ Section 76(1) Aliens Police Act (*Fremdenpolizeigesetz*).
- ⁸⁴ By passing the Aliens Legislation Amending Act (*Fremdenrechtsänderungsgesetz*) FLG I No 70/2015, the age limit was raised from 16 to 18 years.
- ⁸⁵ Section 77(3) Aliens Police Act.
- ⁸⁶ 2019 Act Adjusting Penal Provisions to EU Law (*Strafrechtliches EU-Anpassungsgesetz 2019*), FLG I 20/2020; entered into force 01/06/2020.
- ⁸⁷ cf. recommendation 139.5.
- ⁸⁸ FLG I No 136/2013.
- ⁸⁹ Section 7(1) Nationality Act (*Staatsbürgerschaftsgesetz*): ‘Children acquire Austrian nationality at birth if at this time (1) the mother pursuant to Section 143 Civil Code, collection of judicial acts (JGS) 946/1811 is an Austrian citizen; (2) the father pursuant to Section 144(1)(1) Civil Code is an Austrian citizen; (3) the father is an Austrian citizen and acknowledged his paternity pursuant to Section 144(1)(2) Civil Code or (4) the father is an Austrian citizen and his paternity pursuant to Section 144(1)(3) Civil Code was determined by court. Acknowledgments of paternity pursuant to (3) or determinations of paternity by court pursuant to (4), which took place within eight weeks after the child’s birth, shall for the purposes of (3) and (4) have effect as from the time of the child’s birth.’
- ⁹⁰ cf. recommendations 139.31, 139.38.
- ⁹¹ Share of political districts with at least one funded counselling centre for women.
- ⁹² cf. recommendations 139.24, 139.25, 139.26, 139.27, 139.28, 139.29, 139.30, 139.31, 139.32, 139.33, 139.34, 139.35, 139.36, 139.37, 139.38, 141.37.
- ⁹³ https://www.statistik.at/web_de/statistiken/menschen_und_gesellschaft/soziales/gender-statistik/einkommen/index.html (Texts available in German only).
- ⁹⁴ Since 1 January 2020, employees of companies with more than five staff members are legally entitled to carer’s leave or part-time work to care for close relatives; the initial duration of two weeks can be extended.
- ⁹⁵ cf. recommendations 139.25, 141.37.
- ⁹⁶ This project initiated by abz*austria and the AMS was honoured with the UN Public Service Award: <https://www.abzaustria.at/veranstaltungen/winner-of-the-united-nations-public-service-award-2019-kompetenzcheck-frauen> (Text available in German only).
- ⁹⁷ See <https://www.bundeskanzleramt.gv.at/agenda/integration/projektfoerderung/foerderschwerpunkte.html> (Texts available in German only).
- ⁹⁸ For preparing and evaluating income reports. For details see: <http://www.fairer-lohn.gv.at/toolbox/> (Texts available in German only).
- ⁹⁹ cf. recommendation 139.110.
- ¹⁰⁰ Transparent Pension Future (Transparente Pensionszukunft), www.trapez-frauen-pensionen.at/english.html.
- ¹⁰¹ Unterrichtsprinzip Reflexive Geschlechterpädagogik und Gleichstellung.
- ¹⁰² https://www.bmbwf.gv.at/Themen/schule/schulrecht/rs/2018_21.html (Texts available in German only).
- ¹⁰³ In the Act on the Organisation of University Colleges of Teacher Education (Hochschulgesetz 2005), hereafter: Teacher Education Act.
- ¹⁰⁴ At the University of Education in Salzburg.
- ¹⁰⁵ <https://www.imst.ac.at/> (Texts available in German only).

- 106 Science, Technology, Engineering, Mathematics.
- 107 Meine-Technik.at (Texts available in German only).
- 108 e.g. in the book *Mein Berufe ABC*. (My ABC of Professions).
- 109 cf. recommendations 139.27, 139.39.
- 110 The share of females in all Federal Civil Service areas was 42.5% in 2019. Among the different professional groups, the shares of women vary (all data from 2019): administrative service 53.0%, law enforcement 18.5%, judges and public prosecutors 54.4%, teachers 60.1% and military service 3.2%. The percentage of females in leadership positions amounted to 36.2% (2019).
- 111 cf. recommendations 139.27, 139.39.
- 112 cf. recommendations 139.29, 139.32, 139.38.
- 113 1985 Parliamentary Groups Funding Act (*Klubfinanzierungsgesetz 1985*).
- 114 cf. recommendations 139.19, 139.85, 139.86, 139.87, 139.89, 139.91, 139.92, 139.93, 139.14.
- 115 cf. recommendations 139.91, 139.92.
- 116 cf. recommendations 139.86, 139.87, 139.89.
- 117 cf. recommendation 139.14. Implementation report available at: https://www.frauen-familien-jugend.bka.gv.at/dam/jcr:eaad6b5f-902f-484c-903b-a59ab6792b22/NAP_2014-2016_Umsetzungsbericht_M%C3%A4rz_2018.pdf (Texts available in German only).
- 118 cf. recommendations 139.91, 139.92.
- 119 Section 205a CC.
- 120 Section 218(1a) CC.
- 121 2015 Criminal Law Amendment Act (*Strafrechtsänderungsgesetz 2015*).
- 122 cf. recommendation 139.86.
- 123 e.g. women with physical or learning disabilities, or with a migration background with unsettled residence status.
- 124 FLG I No 105/2019.
- 125 cf. recommendations 139.91, 139.92.
- 126 cf. recommendation 139.86.
- 127 cf. recommendation 139.93.
- 128 *Häusliche und sexualisierte Gewalt: Schwerpunkt Frauen und mit-betroffene Kinder – Standards für Curricula der Gesundheitsberufe* (Domestic and sexual violence: Focus on women and affected children – Standards for the curricula of health professions).
- 129 *PERSPEKTIVE:ARBEIT* (PROSPECT:EMPLOYMENT).
- 130 cf. recommendation 139.90.
- 131 2019 Protection Against Violence Act: Genital mutilation is regarded to have severe permanent consequences within the meaning of Section 85(1) CC; penalty between one year (or two years, especially in case of minors) and 15 years of imprisonment, Section 87(2) CC.
- 132 Between 2013 and 2019, protection, counselling and support was provided there to 190 women at risk of/ affected by forced marriage.
- 133 cf. recommendations 139.19, 139.86.
- 134 *Integrationsbericht 2020* (Integration Report 2020), p. 40, <https://www.bundeskanzleramt.gv.at/agenda/integration/integrationsbericht.html> (Text available in German only).
- 135 cf. recommendations 139.86, 139.87.
- 136 cf. recommendations 139.19, 139.93.
- 137 cf. recommendation 139.19.
- 138 VfGH on 05/12/2017, G 258/2017 and others.
- 139 cf. recommendations 141.53, 141.54, 141.55, 141.56, 141.57 (not supported).
- 140 VfGH on 29/06/2018, G 77/2018.
- 141 See for example the consultation of the Regulation amending the 1985 Citizenship-Regulation (*Staatsbürgerschaftsverordnung 1985*), https://www.ris.bka.gv.at/Dokument.wxe?Abfrage=Begut&Dokumentnummer=BEGUT_COO_2026_100_2_1778533 (Texts available in German only).
- 142 Published on 15 June 2016 in the Federal Law Gazette, can be downloaded on the website of the Federal Ministry of Social Affairs, Health, Care and Consumer Protection (<https://broschuerenservice.sozialministerium.at/Home/Download?publicationId=19>) (Texts available in German only).
- 143 Since mid-March 2019, it can be found on the website of the Federal Ministry of Social Affairs, Health, Care and Consumer Protection (<https://broschuerenservice.sozialministerium.at/Home/Download?publicationId=214>) (Texts available in German only).
- 144 cf. recommendation 139.114.
- 145 cf. recommendation 139.115.
- 146 cf. recommendation 139.115.

- 147 Inclusion package FLG I No 155/2017.
- 148 Legal basis in 2017, budget has been provided since 2018.
- 149 cf. recommendation 138.83.
- 150 Second Protection of Adults Act (2. *Erwachsenenschutz-Gesetz*) FLG I No 59/2017.
- 151 cf. recommendation 141.60.
- 152 Section 241(1) Civil Code (*Allgemeines Bürgerliches Gesetzbuch*).
- 153 cf. recommendation 139.116.
- 154 <https://www.sozialministeriumservice.at/> (Texts available in German only).
- 155 cf. recommendations 139.116, 141.28, 141.59.
- 156 Federal Framework Act on the Introduction of a New Teacher Training Scheme (*Bundesrahmengesetz zur Einführung einer neuen Ausbildung für Pädagoginnen und Pädagogen*), FLG I No 124/2013.
- 157 Teacher Education Act: adjustments of the requirements of curricula Section 42(10) and (11); admission and aptitude assessment procedures Section 52e(3), right to an alternative examination method Section 63(1)(11); exemption from tuition fees Section 71(1)(7). With the amendment of the Universities Act and the Teacher Education Act, FLG I No 129/2017, the exact wording of Section 42(10) and (11) as well as of Section 52e(3) Teacher Education Act was included in the 2002 Universities Act (*Universitätsgesetz 2002*); thus the requirements concerning students with disabilities stipulated in these provisions apply to all degree courses.
- 158 cf. recommendation 139.117.
- 159 cf. recommendation 139.116.
- 160 cf. recommendation 139.110.
- 161 cf. recommendation 139.111.
- 162 www.demografieberatung.at/ (Texts available in German only).
- 163 cf. recommendation 139.112.
- 164 Differentiations in individual cases have to be based on objective reasons (e.g. on a mandatory risk assessment).
- 165 cf. recommendation 139.3.
- 166 *Islamische Glaubensgemeinschaft in Österreich*.
- 167 According to the VfGH, the ban refers to funding from other countries, but not to payments of private foreigners not suited to impair the autonomy and independence of the church or religious society.
- 168 cf. recommendations 139.109, 141.58.
- 169 cf. recommendation 139.54.
- 170 <https://www.bundeskanzleramt.gv.at/en/agenda/integration/integration-report.html>.
- 171 Integration Act (*Integrationsgesetz*), FLG I No 68/2017.
- 172 Recognition and Assessment Act (*Anerkennungs- und Bewertungsgesetz*, AuBG), FLG I No 55/2016.
- 173 Act Amending School Law (*Schulrechtsänderungsgesetz*) FLG I No 56/2016.
- 174 Section 8e of the School Organisation Act (*Schulorganisationsgesetz*). *Sprachstartgruppen* are provided for absolute beginners and *Sprachförderkurse* for those needing assistance with improving their German-language skills.
- 175 cf. recommendation 139.118.
- 176 ‘Mentoring for Migrants’.
- 177 A general overview of the funding provided from 2016 to 2019 is available on the website of the Federal Chancellery:
<https://www.bundeskanzleramt.gv.at/agenda/integration/projektfoerderung/foerderschwerpunkte.html> (Texts available in German only).
- 178 cf. recommendations 139.59, 139.60, 139.61, 139.62, 139.63.
- 179 cf. recommendations 139.120, 139.122; 141.68; right to asylum: 139.123; 139.126.
- 180 cf. recommendations 139.124, 139.125, 139.126, 139.127, 139.129, 141.69.
- 181 cf. recommendations 139.124, 139.125, 139.126, 139.127, 139.129.
- 182 *Bundesagentur für Betreuungs- und Unterstützungsleistung*.
- 183 cf. recommendation 139.124.
- 184 cf. recommendations 139.121, 141.28.
- 185 cf. recommendations 139.128, 139.20.
- 186 Such a ‘mother’ (*Remunerantenmutter*) or ‘father’ (*Remunerantenvater*) is an asylum seeker who lives in the same accommodation and assumes the task of accompanying the child to various appointments (e.g. doctor’s appointment or legal counselling) and keeping an eye on the child. That person is entitled to a remuneration.
- 187 cf. recommendations 141.63, 141.65.
- 188 cf. recommendation 141.65.
- 189 Section 11(4) last sentence of the School Act for Carinthia (*Kärntner Schulgesetz*) in conjunction with Section 3(3)(3) of the Minorities-School Implementation Act (*Minderheitenschulwesen-Ausführungsgesetz*), RLG No 44/1959 as amended by RLG No 10/2019.

- ¹⁹⁰ FLG 2015/II/174 Article 4.
¹⁹¹ School Organisation Act (*Schulorganisationsgesetz*).
¹⁹² cf. recommendation 141.63.
¹⁹³ cf. recommendation 139.96.
¹⁹⁴ cf. recommendation 139.94.
¹⁹⁵ cf. recommendation 139.95.
¹⁹⁶ cf. recommendation 139.96.
¹⁹⁷ cf. recommendation 139.97.
¹⁹⁸ https://www.kinderrechte.gv.at/wp-content/uploads/2018/06/National_Referral_Mechanism.pdf.
¹⁹⁹ cf. recommendations 139.96, 139.99.
²⁰⁰ cf. recommendation 139.94.
²⁰¹ Section 66a Code of Criminal Procedure (CCP) (Special need for protection of victims).
²⁰² cf. recommendations 139.97, 139.98.
²⁰³ cf. recommendations 139.92, 139.93.
²⁰⁴ Within the meaning of Section 104a CC (Human Trafficking).
²⁰⁵ *Anlassdatenspeicherung*.
²⁰⁶ See Section 19a CC; Section 409 CCP.
²⁰⁷ Act concerning Police Protection of the State, entry into force in July 2016.
²⁰⁸ Based on a complaint of opposition parties alleging violations of the basic right to data protection, the right to respect for private and family life pursuant to Article 8 of the ECHR, the right to freedom of expression pursuant to Article 10 of the ECHR, the right to an effective remedy pursuant to Article 13 of the ECHR, the requirement of determinateness and the principle of the rule of law, both resulting from Article 18 of the Federal Constitutional Law (*Bundes-Verfassungsgesetz*, B-VG) as well as the requirement of equal treatment of Article 7 of the B-VG and Article 2 of the Basic Act on the General Rights of Nationals (*Staatsgrundgesetz*).
²⁰⁹ cf. recommendation 141.51.
²¹⁰ Section 278d CC.
²¹¹ cf. recommendation 141.26.
²¹² cf. recommendations 139.12, 139.13, 139.14, 139.15, 139.16, 139.17.
²¹³ An extensive country report of the European Union Agency for fundamental rights is available at: https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/austria-report-covid-19-april-2020_en_0.pdf.
-